

IDENTIFICATION DU JURY

PRESIDENT : Dieudonnée Amélie ASSIONVI AMOUSSOU

VICE- PRESIDENT : Denis YEHOUEYOU

MEMBRE : Gérard da SILVA

DEDICACES

Je dédie ce travail,

→ **A mon cher époux**, pour son soutien et sa compréhension

→ **A mes enfants, neveux et nièces** pour les inciter à la persévérance dans le travail.

**L'ECOLE NATIONALE D'ADMINISTRATION ET
DE MAGISTRATURE N'ENTEND DONNER
AUCUNE APPROBATION NI IMPROBATION AUX
OPINIONS EMISES DANS CE MEMOIRE ;
CES OPINIONS DOIVENT ETRE CONSIDEREES
COMME PROPRES A LEUR AUTEUR**

REMERCIEMENTS

Nous remercions toutes celles et tous ceux qui, d'une manière ou d'une autre, ont contribué à l'élaboration de ce travail.

- Monsieur **Gérard Onésime MADODE**, conseiller à la Cour d'Appel, qui a accepté de diriger ce mémoire malgré ses multiples occupations ;
Puisse-t-il trouver ici le témoignage de notre profonde gratitude.

- Madame **Michelle A. MEDEGAN-FASSINOUI**, juge d'instruction, pour son assistance sans faille et ses précieux conseils ;
Qu'elle daigne recevoir ici le témoignage de notre reconnaissance.

- Monsieur **Michel Romaric AZALOU**, premier substitut, pour son assistance soutenue ;
Qu'il accepte ici l'expression de notre gratitude.

- Mesdames et messieurs les magistrats qui nous ont aidé dans la collecte des données statistiques, notamment les magistrats de la Cour Suprême, de la Cour d'Appel et du Tribunal de Première Instance de Cotonou ;
Nous disons grand merci.

- Nos formateurs qui n'ont ménagé aucun effort pour notre encadrement ;
Que leur souvenir reste ancré en nous tout au long de notre carrière.

LISTE DES TABLEAUX

INDICATION	PAGES
Tableau n°1- Regroupement des problèmes par centre d'intérêts	31-32
Tableau n°2- Synthèse des approches génériques par problème spécifique	39
Tableau n°3- Tableau de bord de l'étude	46
Tableau n°4- Résultat de l'enquête relative au problème spécifique n°1	59
Tableau n°5- Résultat de l'enquête relative au problème spécifique n°2	60

LISTE DES SIGLES ET ABREVIATIONS

ART	: Article
CF	: Confère
CPP	: Code de procédure pénale
DAPAS	: Direction des affaires Pénitentiaires et de l'Assistance sociale
FD	: Flagrant délit
HCDH	: Haut Commissariat pour les Droits de l'Homme
MJLDH	: Ministère de la Justice de la Législation et des Droits de l'Homme
OPJ	: Officier de police judiciaire
OSC	: Ordonnance de soit-communié
PR	: Procureur de la République
TBE	: Tableau de bord de l'étude
TPI	: Tribunal de première instance
TSE	: Tableau de synthèse de l'étude

GLOSSAIRE DE L'ETUDE

Commission rogatoire- Acte par lequel le juge d'instruction délègue ses pouvoirs à un autre juge d'instruction ou à un officier de police judiciaire, pour qu'il exécute à sa place un acte d'instruction.

Délai raisonnable- Le délai d'une procédure qui ne dure pas plus longtemps que le requiert le système pénal compte tenu de tous les droits procéduraux, constitutionnels et autres du défendeur, de la victime et des témoins.

Détention préventive- Mesure d'incarcération d'un inculpé pendant l'information judiciaire.

Information judiciaire- Phase de la procédure pénale au cours de laquelle le juge d'instruction, sous le contrôle de la chambre d'accusation, procède aux recherches, rassemble et apprécie les preuves de la culpabilité des personnes poursuivies et décide de la suite à donner à l'action publique.

Ordonnance de règlement- Décision par laquelle le juge d'instruction clôture l'information judiciaire.

Procureur de la République- Représentant du ministère public et chef du parquet près le tribunal de première instance.

Contribution au jugement efficace du mineur délinquant dans un délai raisonnable au niveau
des juridictions du fond de Cotonou

Procureur général- Représentant du ministère public et chef du parquet près la
Cour d'Appel.

Réquisitoire définitif- Acte écrit par lequel, à la fin de l'instruction, le ministère
public indique la suite qu'il conviendrait de donner à l'information judiciaire.

Réquisitoire introductif- Acte écrit par lequel le ministère public requiert du
juge d'instruction l'ouverture d'une information judiciaire.

RESUME

Le jugement du mineur délinquant est régi par un certain nombre de règles liées à son statut du minorité. Ces règles sont prévues par des instruments internationaux auxquels la République du Bénin a adhéré¹.

Au cours du stage pratique que nous avons effectué au tribunal de première instance de Cotonou et à la Cour d'appel de Cotonou, nous avons constaté que, non seulement, le jugement du mineur est fait au bout d'un délai très long, mais également, que la procédure réglementaire n'est pas toujours suivie.

Ce dysfonctionnement nous a inspiré à réfléchir, dans le cadre du mémoire de fin de formation d'auditeur de justice, sur le thème : « *Contribution au jugement efficace du mineur délinquant dans un délai raisonnable au niveau des juridictions du fond de Cotonou* ».

L'analyse des divers contours de ce sujet pose la problématique du jugement efficace du mineur délinquant.

De cette problématique se dégage la préoccupation fondamentale du jugement tardif et peu efficace du mineur délinquant, qui pourrait être déclinée en deux axes spécifiques ci-après :

- la lenteur dans le jugement du mineur délinquant ;
- la mauvaise application des dispositions légales par les structures impliquées dans le jugement des enfants.

¹ - Le Pacte International relatif aux droits civils et politiques de 1966
- La Charte Africaine de Droits de l'Homme et des Peuples de 1981
- La Convention relative aux droits de l'enfant de 1981
- La charte Africaine des droits et du bien-être de l'enfant de 1990
- Les règles des Nations Unies pour la protection des mineurs privés de liberté de 1990
- Les règles minima des Nations Unies concernant l'administration de la justice pour mineur (règles de Beijing) de 1985.

Dans notre approche de la résolution de cette problématique, nous nous sommes fixés certains objectifs qui nécessitent, pour être poursuivis et atteints, de formuler des hypothèses de travail.

Ces objectifs et hypothèses sont les suivants :

- Objectif général (OG) : Proposer des conditions propices à un jugement plus efficace du mineur dans un délai raisonnable.

- Objectifs spécifiques (OS) :

- Objectif spécifique n°1 (OS1) : Suggérer des mesures pour un jugement plus efficace du mineur délinquant.

- Objectif spécifique n°2 (OS2) : Proposer des conditions pour une application adéquate des textes législatifs et réglementaires relatifs au jugement des mineurs.

- **Hypothèse de travail (HT) :**

- Hypothèse de travail n°1 (HT1) : Le nombre insuffisant de magistrats du siège et de magistrats du parquet explique la lenteur dans le jugement du mineur délinquant.

●Hypothèse de travail n°2 (HT2) : le défaut de mise en œuvre des mécanismes et mesures prévus par les textes explique la mauvaise application des dispositions légales par les structures impliquées dans le jugement des enfants.

La vérification de ces hypothèses s'est faite à travers une méthodologie fondée sur deux approches : une approche empirique et une approche théorique. Le développement des différentes étapes de cette méthodologie a abouti à proposer certaines approches de solutions.

- + Par rapport au problème spécifique n°1, il s'agit de :
 - créer de nouveaux cabinets d'instruction où seront nommés de nouveaux juges pour enfants ;
 - réaliser une adéquation entre le travail demandé au juge pour enfants et sa capacité humaine ;
 - responsabiliser le personnel des greffes et parquets dans l'établissement diligent des actes de procédure ;
 -
- + par rapport au problème spécifique n°2, il sera nécessaire :
 - d'équiper le Centre de Sauvegarde de l'Enfance en matériels adéquats et modernes ;
 - de mettre les juges pour enfants dans de meilleures conditions de travail ;

- d'inciter le magistrat du parquet à poursuivre utilement les délits commis par les mineurs (pour que les ouvertures d'information au cabinet des mineurs ne concernent plus des infractions de caractère purement juvénile) ;
- de décharger le juge pour enfants des autres chambres qui lui sont confiées par le président du tribunal ;
- de soustraire les mineurs de 13 ans à la justice répressive ;
- de créer des services spécialisés de police en matière de répression de la délinquance juvénile ;
- de spécialiser et sensibiliser les services organisés dans la protection du mineur dans la répression de la délinquance juvénile ;
- d'initier des programmes communautaires qui permettent d'éviter aux mineurs d'entrer en conflit avec la loi.

SOMMAIRE

Introduction générale

Chapitre premier- Du cadre physique de l'étude au ciblage
de la problématique du jugement efficace
du mineur délinquant

Section 1- Le cadre de l'étude sur le jugement
efficace du mineur délinquant

Section 2- Le ciblage de la problématique

Chapitre deuxième- Du cadre théorique de l'étude aux approches
de solutions pour un jugement efficace
du mineur délinquant dans un délai raisonnable

Section 1- Le cadre théorique de l'étude

Section 2- De la vérification des hypothèses aux mesures
pour un jugement efficace du mineur délinquant

Conclusion générale

Bibliographie

Annexes

Table des matières

Introduction Générale

La République du Bénin a, depuis plusieurs décennies, adhéré à certains instruments internationaux, notamment le Pacte international relatif aux droits civils et politiques de 1966, la Charte Africaine des droits de l'Homme et des peuples adoptée par la 18^{ème} conférence des chefs d'Etats et de Gouvernement à Nairobi en juin 1981, la convention relative aux droits de l'enfant adoptée par l'Assemblée générale des Nations Unies par sa Résolution 44/25 du 20 novembre 1989, la Charte Africaine des droits et du bien être de l'enfant de juillet 1990. A ceci s'ajoutent l'ensemble de règles minima des Nations Unies concernant l'administration de la justice pour mineurs (règles de Beijing) et les règles des Nations Unies pour la protection des mineurs privés de liberté adoptées par l'Assemblée générale respectivement dans ses résolutions 40/33 du 29 novembre 1985 et 45/113 du 14 décembre 1990. Ces instruments consacrent le droit à un jugement dans un délai raisonnable¹ et le respect de l'intérêt supérieur de l'enfant². L'enfant privé de liberté devra donc être traité avec humanité et le respect dû à la dignité de la personne humaine ; de même, il doit avoir accès rapidement à l'assistance juridique et judiciaire et une décision rapide devra être prise par rapport à sa situation.

De par cette adhésion, la République du Bénin s'est engagée à établir une organisation judiciaire qui réponde aux exigences des dispositions y relatives. Cette organisation devra prévoir des mesures spéciales de protection de l'enfance, en l'occurrence :

- les conditions adéquates de détention ;
- l'application rigoureuse des textes allant dans le sens de la protection de l'enfant en conflit avec la loi ;
- les conditions d'une justice équitable, crédible et surtout rapide.

¹ - Articles 93 et 143 du Pacte International relatif aux droits civils et politiques de 1966. Article 7-d de la Charte Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples de juin 1981. Articles 20 et 20.1 des Règles de Beijing.

² - Articles 3, 12, 37-b, c, d, 39 et 40-2bi) ii) iii de la Convention relative aux droits de l'enfant.

Cependant, la pratique judiciaire au TPI de Cotonou et à la Cour d'appel de Cotonou ne respecte pas cette exigence. En effet, les enfants sont détenus dans des conditions désastreuses ; ils sont aussi gardés dans des centres de placement ou des établissements surveillés sous équipés. Leur réadaptation physique et psychologique ainsi que leur réinsertion sociale ne sont pas toujours assurées. De même, les décisions ne sont pas toujours rendues conformément à la loi. Aussi, interviennent-elles souvent après un délai relativement long en méconnaissance du principe du respect du délai raisonnable et de la présomption d'innocence. Les droits des enfants sont donc constamment violés à travers un procès dont l'information judiciaire dure des mois, voire des années, et au terme duquel intervient très tardivement une décision judiciaire.

C'est pour contribuer à l'amélioration de cette pratique et pour mettre en œuvre la formation théorique et pratique que nous avons reçue, que nous avons choisi de réfléchir sur le thème : « **Contribution au jugement efficace du mineur délinquant dans un délai raisonnable au niveau des juridictions du fond de Cotonou** ».

Ce faisant, la présente recherche-diagnostic nous permet d'apporter notre pierre à l'effort de construction entrepris par la hiérarchie judiciaire pour rendre efficace et crédible le jugement du mineur délinquant au Bénin.

Pour y parvenir, la présente étude sera menée en deux chapitres. Le premier portera sur la présentation du cadre de l'étude et sur le ciblage de la problématique et le dernier sera consacré à la résolution de ladite problématique à travers une méthodologie qui aboutit aux approches de solutions.

Chapitre Premier

**Du cadre physique de l'étude au ciblage de la
problématique du jugement efficace du mineur délinquant
dans un délai raisonnable au niveau des juridictions du
fond de Cotonou**

Le présent chapitre présentera le cadre de l'étude, puis au ciblage de problématique.

Section 1 : Le cadre de l'étude sur le jugement efficace du mineur délinquant dans un délai raisonnable au niveau des juridictions du fond de Cotonou

Ce cadre de l'étude comprend le cadre physique (paragraphe 1) à la suite duquel seront exposées les observations de stage (paragraphe 2).

Paragraphe 1 : Le cadre physique proprement dit

Une présentation des structures d'accueil du stage (A) est indispensable pour une compréhension de l'organisation et du fonctionnement des organes impliqués dans la présente étude (B).

A-) Le cadre physique lato sensu

Notre stage pratique s'est déroulé du 18 février 2008 au 31 juillet 2008 au tribunal de première instance de première classe de Cotonou et du 04 août 2008 au 18 janvier 2009 à la Cour d'appel de Cotonou.

1-) Le Tribunal de Première Instance de Première Classe de Cotonou

Le Tribunal de Première Instance de Première Classe (TPI) de Cotonou est créé par l'article 36 de la loi n°2001-37 du 27 août 2002 portant Organisation Judiciaire en République du Bénin abrogeant la loi n°90-003 du 15 mai 1990 et remettant en vigueur la loi n°64-28 du 09 décembre 1964 portant Organisation

Judiciaire au Dahomey. Cet article a attribué au TPI de Cotonou une compétence territoriale limitée à la commune de Cotonou³.

Le TPI de Cotonou est dirigé par un président exerçant des attributions aussi bien juridictionnelles qu'administratives⁴. Il est assisté de dix-huit (18) juges du siège, y compris les cinq (05) juges d'instruction et le juge pour enfants.

Suivant l'ordonnance n°001/2007 du 05 janvier 2007 du président du TPI de Cotonou portant organisation des audiences et emploi des salles d'audience au TPI de Cotonou, le tribunal compte trente-neuf (39) formations permanentes tenues par les dix-huit (18) juges au tribunal et le président. Ces formations sont réparties en quatre catégories d'affaires : La matière pénale, la matière civile (civile moderne et civile traditionnelle), la matière sociale et les matières relatives aux audiences de criées et des tutelles.

Les affaires relevant de la matière pénale ont pour finalité d'infliger une sanction pour la moralisation de la société alors que celles relevant des autres matières aboutissent à la sanction d'un droit subjectif.

Il est institué près le TPI de Cotonou un ministère public : le parquet près le tribunal, dirigé par le procureur de la République assisté de Six (06) substitués⁵.

³ - En attendant la mise en œuvre effective de cette loi, par l'installation des nouvelles juridictions qui y sont prévues, le TPI de Cotonou couvre les communes d'Abomey – Calavi, d'Allada, de Zè, de Torri – Bossito, de Toffo et de Sô – Ava.

⁴ - Au plan juridictionnel, il préside les audiences de son choix. Au plan administratif, il règle le courrier administratif, fixe les attributions des magistrats du siège, distribue les affaires, surveille le rôle, pourvoit au remplacement à l'audience du juge empêché, convoque l'Assemblée générale du Tribunal, surveille la discipline de la compagnie judiciaire et fixe le règlement intérieur du Tribunal.

⁵ - Le parquet de Cotonou compte trois (03) secrétariats : un secrétariat administratif dont la section principale est le bureau d'ordre ; un secrétariat judiciaire démembré en trois sections (le flagrant délit, la citation directe, le simple police) et un service d'exécution des peines.

Conformément à l'article 38 de la loi n°2001-37 précitée, outre ces structures, le TPI de Cotonou comprend également, un greffe dirigé par un greffier en chef aux attributions multiples. Il est assisté de plusieurs greffiers et agents administratifs.

L'importance du fonctionnement des différentes composantes du TPI de Cotonou ainsi présentées, appelle un développement plus explicite.

a) Fonctionnement des chambres

Au plan pénal, on distingue quatre (04) chambres : La chambre des flagrants délits, la chambre des citations directes, la chambre correctionnelle des mineurs et la chambre de simple police. La procédure suivie devant chaque chambre varie suivant la nature de celle-ci. Ainsi, la chambre des FD est saisie par procès-verbal d'interrogatoire en matière de flagrant délit établi et signé par le procureur de la République ou ses substituts. Elle est compétente pour connaître du jugement des infractions correctionnelles à la loi pénale et de nature flagrante.

La chambre de citation directe, pour sa part, est saisie par citation, à la requête du procureur de la République ou de la victime ou par ordonnance de renvoi en police correctionnelle du juge d'instruction. Elle est compétente pour connaître du jugement des infractions correctionnelles non flagrantes.

La chambre correctionnelle des mineurs, quant à elle, est saisie par l'ordonnance de renvoi du juge des enfants. Elle est compétente pour connaître du jugement des infractions correctionnelles dans lesquelles l'un des prévenus est un mineur de dix-huit (18) ans.

Quant à la chambre de simple police, elle est compétente pour connaître des infractions contraventionnelles.

Au plan civil, on distingue deux catégories de chambres: les chambres civiles traditionnelles et les chambres civiles modernes.

Les chambres civiles traditionnelles sont saisies par requête orale ou écrite adressée au président du tribunal, par ordonnance de non conciliation frappée de refus d'homologation ou simplement par une déclaration faite par le requérant au président du tribunal qui procède à la transcription de celle-ci. Une fois saisie, le président, après lecture de la requête, l'affecte à une chambre de son choix.

Ici, la procédure est gratuite et en principe purement orale. Cependant, la pratique a tendance à prioriser l'écrit compte tenu des difficultés que les parties ont de nos jours à fournir des preuves orales tangibles.

Les chambres civiles traditionnelles sont compétentes pour statuer sur les conflits de nature traditionnelle, notamment les affaires domaniales et les procédures d'homologation des procès-verbaux de conseil de famille.

Les chambres civiles modernes, en ce qui les concerne, sont saisies par un exploit d'huissier dans les affaires contentieuses et par requête dans les affaires gracieuses. Elles sont compétentes pour statuer sur les contentieux civils modernes.

La chambre commerciale est saisie par un exploit d'huissier. La procédure est la même que devant la chambre civile moderne.

Les chambres sociales, enfin, sont saisies par procès-verbal de non-conciliation établi par l'inspecteur du travail ou par procès-verbal de conciliation transmis pour homologation. Elles sont compétentes pour connaître des différends individuels et collectifs de travail.

Au cours des audiences, le tribunal dans ses différentes compositions doit, conformément à l'article 42 de la loi portant Organisation judiciaire, siéger en formation collégiale. Compte tenu du nombre réduit de l'effectif actuel des Magistrats du siège, le tribunal siège à juge unique.

Lorsqu'une affaire paraît délicate ou sensible, le président du tribunal met sur pied, par ordonnance, une composition à formation collégiale⁶.

Les chambres ainsi décrites sont celles dont la création et la suppression sont de la compétence du président du tribunal.

D'autres compositions sont prévues par l'ordonnance n°69-23 PR/MJL du 10 juillet 1969 relative au jugement des infractions commises par les mineurs de dix-huit (18) ans notamment aux chapitres III et IV de ladite ordonnance.

Ces compositions instituées spécialement pour le jugement des mineurs ne sont pas des chambres du tribunal, mais plutôt des formations collégiales placées sous l'autorité du président du tribunal. Il s'agit du tribunal pour enfants statuant en matière correctionnelle et du tribunal pour enfants statuant en matière criminelle.

En matière correctionnelle, le tribunal pour enfants est présidé par le juge pour enfants assisté de deux assesseurs. Il statue sur le sort des inculpés conformément aux règles du droit commun.

En matière criminelle, le tribunal pour enfants est présidé par le président du TPI de Cotonou assisté de deux juges dont celui pour enfants ayant instruit le dossier. Il est compétent pour connaître des affaires criminelles reprochées aux mineurs de 18 ans.

Les fonctions du ministère public auprès de ces deux juridictions sont assurées par le procureur de la République ou ses substituts. En matière criminelle, ces fonctions sont assurées par le procureur en personne qui ne peut déléguer ses pouvoirs. Les décisions rendues par les tribunaux pour enfants sont susceptibles de recours.

⁶ - On peut citer notamment le jugement en 2008 des auteurs présumés de soustraction frauduleuse de cartes d'électeurs pendant les élections municipales et locales d'avril 2008.

b) Fonctionnement du parquet près le tribunal de première instance de première classe de Cotonou

Le parquet près le TPI de Cotonou comprend trois (03) structures fondamentales :

- Le secrétariat administratif dont le bureau d'ordre est la section principale ;
- Le secrétariat judiciaire démembré en trois sections : Le flagrant délit, la citation directe et la simple police. Ce secrétariat prépare pour chaque matière, l'audience, les rôles d'audience, les cédules de citation pour les huissiers ;
- Un service d'exécution des peines chargé de répartir les pièces d'exécution des peines prononcées à l'audience et établies par le greffe. Le responsable de ce service tient un registre dénommé « registre d'exécution des peines » (REP »).

Le responsable du parquet de Cotonou est le procureur de la République près le TPI de Cotonou. Il a plusieurs attributions pénales.

Selon l'article 12 du code de procédure pénale, il dirige l'activité de la police judiciaire de son ressort territorial.

Aidé de ses substituts, il assure le règlement des procès-verbaux d'enquête de police et de gendarmerie et des plaintes, enregistrés au registre des plaintes.

Il assure également le règlement des courriers ordinaires.

Il intervient par voie de réquisition dans les dossiers objet d'information judiciaire et requiert l'application de la loi à l'audience.

Le procureur de la République (PR) a également des attributions non pénales qui peuvent être de nature civile, ou relever du contentieux familial et de la protection de la jeunesse, ou de nature administrative.

Au plan civil, le PR peut intervenir par voie d'action, de réquisition ou d'avis. L'avis dont il s'agit ici, n'est pas donné à la demande des parties au

litige. C'est d'office⁷ ou à la demande du juge que le PR s'insère dans une procédure initiée par les parties. Son intervention participe de la nature de l'acte juridictionnel et consiste en un contrôle de l'exacte portée de la loi dans des matières qui touchent à l'ordre public, sans que cet ordre doive pour autant être mis en péril⁸. C'est le cas dans les matières communicables.

Dans les matières familiales, le ministère public est considéré non seulement comme le protecteur de l'enfant mais aussi, il exerce une action sociale extrajudiciaire plus préventive et tutélaire que sanctionnelle, vis-à-vis du mineur en danger moral.

Par rapport aux attributions administratives, le PR participe à la coordination des activités de la prison civile. A cet effet, il préside la commission de surveillance chargée de la coordination des activités de la prison civile conformément à l'article 3 du décret n°2004-342 du 14 juin 2004 portant institution auprès de chaque établissement pénitentiaire d'une commission de surveillance.

c) Fonctionnement du greffe

Le greffe du TPI de Cotonou comprend des greffiers répartis dans les chambres, des greffiers d'instruction, des secrétaires des greffes et parquet, des agents contractuels et des occasionnels. Dirigé par un greffier en chef, le greffe intervient dans toutes les affaires, qu'elles soient sociales, pénales, civile, commerciales ou administratives. Compte tenu de la spécificité du présent travail, nous consacrerons essentiellement cette rubrique au rôle du greffe au cours de l'information judiciaire et du jugement des affaires relatives au mineur.

⁷ - Dans les cas spécifiés par la loi et chaque fois que l'ordre public exige son intervention.

⁸ - C'est le cas dans les matières communicables.

Le greffier d’instruction assiste le juge pendant l’accomplissement des actes d’instruction. Il prépare le rôle des audiences, rédige les convocations des témoins et des parties, établit les mandats de justice, formalise le dossier d’instruction, rédige les actes du juge sous la dictée de celui-ci et transcrit les opérations du juge dans les registres destinés à cet effet.

Le greffier assiste le tribunal pour enfants à l’audience. Il y tient la feuille de notes d’audience.

Les structures que nous venons de décrire ont également des correspondants au niveau de la Cour d’appel, deuxième cadre physique lato sensu de notre étude.

2-) La Cour d’appel de Cotonou

La Cour d’appel représente le second degré de juridiction dans l’organisation judiciaire. Elle est créée par la loi n°2001-37 précédemment citée notamment en son article 59.

La Cour d’appel de Cotonou est animée par un premier président assisté des conseillers à la Cour. Elle a pour compétence territoriale l’ensemble du ressort territorial des TPI de Cotonou, de Porto-Novo et de Ouidah. Elle a des attributions civiles, pénales, commerciales, sociales et criminelles.

Ainsi, on dénombre une chambre civile et commerciale, une chambre de droit traditionnel, une chambre sociale, une chambre correctionnelle et une chambre d’accusation (article 61 de la loi n°2001 – 37 du 27 Août 2002 portant Organisation Judiciaire en République du Bénin.). Une cour d’assises est établie à son siège conformément à l’alinéa 1^{er} de l’article 81 de la même loi.

Les chambres connaissent des appels interjetés contre les décisions rendues par les juridictions de même nature en premier ressort.

Le ministère public y est représenté par le procureur Général près ladite Cour.

Compte tenu de la nature du thème de la présente recherche, nous insisterons sur le fonctionnement de la chambre des mineurs et celui du parquet général.

a) Le fonctionnement de la chambre des mineurs de la Cour d'appel

La chambre des mineurs de la Cour d'appel est la juridiction du second degré pour le jugement des mineurs en matière correctionnelle.

Elle est compétente pour connaître des appels contre les décisions de fixation du montant des allocations à percevoir par les structures chargées de la surveillance du mineur.

Elle statue sur les appels contre les ordonnances du juge des enfants fixant le droit de visite des parents si le mineur est placé hors de sa famille (article 45 de l'ordonnance n°69-23 PR/MJL).

Sa compétence s'étend aussi aux appels contre les jugements et ordonnances relatives aux mesures de garde et de placement (article 46 à 49 de l'ordonnance suscitée).

Elle statue dans les mêmes conditions que le tribunal pour enfants statuant en matière correctionnelle.

La chambre des mineurs de la Cour d'appel est présidée par un conseiller à la Cour d'appel qui prend le nom de délégué à la protection de l'enfance (article 27 de l'ordonnance précitée). Ce conseiller qui y exerce le rôle de rapporteur est nommé pour une durée de trois ans renouvelable par le premier président de la Cour⁹.

Cette chambre a certaines particularités : elle ne peut être saisie que par le père du mineur, sa mère, son tuteur, son représentant légal, la partie civile ou le

⁹ - cf ordonnance du premier président de la Cour d'Appel en annexe

ministère public, à qui la loi accorde la faculté d'appeler (article 27 de l'ordonnance 69-23 PR/MJL).

Par ailleurs, les décisions qu'elle rend n'ont pas les mêmes effets. Au sens de l'article 28 de cette ordonnance, deux situations sont à considérer :

- Si le mineur inculqué est âgé de moins de treize (13) ans, la décision ne sera pas inscrite au casier judiciaire ;

- Par contre, si le mineur a plus de treize (13) ans d'âge, la décision y figure avec cette précision que les bulletins comportant des mentions sur ladite décision ne seront communiqués qu'aux autorités judiciaires¹⁰.

b) Le fonctionnement du parquet général

Le parquet Général est l'appellation du ministère public près la cour d'appel.

Il est dirigé par un procureur Général assisté de deux (02) substituts Généraux.

Le procureur Général veille à l'application de la loi pénale dans le ressort de la cour d'appel de Cotonou.

Aidé de ses substituts Généraux, le procureur Général assure la mise en état des affaires et procède à leur enrôlement.

Il prend des réquisitions au cours des audiences correctionnelles et produit des observations dans les matières communicables. En matière de jugement des mineurs, il représente le ministère public près la chambre des mineurs de la Cour d'appel.

Il représente également le ministère public près la chambre d'accusation.

¹⁰ - Extrait du bulletin n°1 (B1) du casier judiciaire.

Quelle est, à présent, la présentation du cadre physique stricto sensu ?

B-) Le cadre physique stricto sensu

Le jugement du mineur délinquant connaît obligatoirement deux grandes phases :

- une phase de l'information judiciaire dirigée par le juge pour enfants en son cabinet. Cette phase se déroule sous le contrôle de la chambre d'accusation.

- une phase de jugement proprement dit par les tribunaux pour enfants. Mais, les tribunaux pour enfants ne statuant pas quotidiennement¹¹, le cadre physique stricto sensu où nous avons effectué notre stage pratique est constitué du cabinet des mineurs et de la chambre d'accusation.

1-) Le cabinet des mineurs

Le cabinet des mineurs est la structure qui s'occupe de l'instruction des affaires dans lesquelles l'un des prévenus au moins est un mineur.

Il existe au TPI de Cotonou un seul cabinet des mineurs. Il est présidé par le juge pour enfants.

Le juge pour enfants est compétent pour connaître des dossiers dans lesquels un mineur de dix-huit (18) ans est impliqué soit en qualité d'auteur, soit en qualité de co-auteur ou de complice.

Il procède à l'instruction préalable conformément aux règles édictées par le code de procédure pénale, sauf dispositions spéciales prévues par l'ordonnance n°69-23 PR/MJL en son article 8. Il préside le tribunal pour enfants statuant en matière correctionnelle.

¹¹ - Le tribunal pour enfants en matière correctionnelle tient son audience mensuellement (tous les derniers jeudis du mois);

- Le Tribunal pour enfants de Cotonou statuant en matière criminelle n'est pas permanent.

De même, il est, en respect des dispositions de l'article 29 de l'ordonnance n°69-23 PR/MJL, obligatoirement membre du tribunal pour enfants statuant en matière criminelle, lequel contient dans sa composition obligatoirement un juge pour enfants.

Le juge pour enfants est avant tout un juge d'instruction. A ce titre, il instruit sous la surveillance du président de la chambre d'accusation.

2-) La chambre d'accusation

La chambre d'accusation est une section de la Cour d'appel chargée du contrôle et de la régularité de l'information judiciaire. A ce titre, elle statue comme juridiction d'instruction du second degré pour les affaires de droit commun.

La mission naturelle de la chambre d'accusation consiste à prononcer la mise en accusation des inculpés poursuivis pour crimes, devant la Cour d'assises d'une part, à statuer sur les appels interjetés contre les ordonnances juridictionnelles des juges d'instruction ou du juge des enfants, d'autre part.

Elle exerce, par ailleurs, un contrôle sur l'activité des officiers de police judiciaire (OPJ) et des agents supérieurs de police judiciaire (ASPJ) à qui elle adresse des observations ou prononce une interdiction temporaire ou définitive d'exercer leur fonction dans la limite territoriale qu'elle aura fixée. Conformément aux articles 201 et suivants du code de procédure pénale, cette limite peut couvrir soit le ressort de la Cour d'appel soit même l'ensemble du territoire national.

Elle est en outre la chambre d'instruction de la Haute Cour de Justice, au sens de l'article 15-2 de la loi n°93-013 du 10 août 1999 portant loi organique de la Haute Cour de Justice.

Elle est également compétente pour connaître des demandes d'extradition formulées par les Etats étrangers.

Elle statue également sur les demandes en réhabilitation judiciaire (article 628 du CPP).

Par rapport au jugement des mineurs, la chambre d'accusation joue fondamentalement trois (03) rôles :

- d'abord, elle statue sur les appels contre les ordonnances concernant la garde de l'enfant (article 11 de l'ordonnance 69-23 PR/MJL) ;

- ensuite, elle statue sur les oppositions aux ordonnances du juge des enfants (article 16 de l'ordonnance 69-23 PR/MJL) ;

- enfin, elle statue sur les appels contre les mesures de garde provisoire ordonnées par le juge des enfants (article 37 de ladite ordonnance).

Les différentes structures ainsi décrites nous ont permis, au cours de notre passage dans chacune d'elles, d'observer certaines pratiques en accord ou en désaccord avec la norme. Nous nous proposons d'en restituer la teneur.

Paragraphe 2 : Les observations de stage

Les observations de stage regroupent l'état des lieux sur le jugement des mineurs et un inventaire des éléments de cet état des lieux que nous regrouperons en forces et en faiblesses.

A-) L'état des lieux sur le jugement du mineur

Conformément à l'article 4 de l'ordonnance n°69-23 PR/MJL, lorsque le procureur de la République décide de poursuivre¹² un mineur soupçonné d'avoir commis une infraction, il pourra toujours requérir du juge pour enfants l'ouverture d'une information judiciaire. Celui-ci procède à l'instruction

¹² - Le procureur de la République dispose de l'opportunité de poursuivre ou de ne pas poursuivre toute personne ayant enfreint la loi pénale.

du dossier dont il est saisi et clôture l'information judiciaire par une ordonnance, laquelle sauf dans le cas d'un non lieu, saisit une juridiction de jugement.

C'est pourquoi, les constats faits pendant l'information judiciaire seront séparés des pratiques observées dans les juridictions de jugement.

1-) Les constats faits au niveau de la conduite de l'information judiciaire par le juge pour enfants

Le juge pour enfants est un juge d'instruction. A ce titre, il procède personnellement à l'instruction des dossiers sous le contrôle de la chambre d'accusation. Toutefois, il a recours parfois au service des auxiliaires de justice. De même, il travaille en collaboration avec le procureur de la République.

C'est pourquoi, les constats ont été faits à quatre grands niveaux :

- la gestion des dossiers ;
- les relations avec le parquet ;
- le contrôle exercé par la chambre d'accusation ;
- le rôle des auxiliaires de justice.

a) Par rapport à la gestion des dossiers.

Conformément à l'article 8 de l'ordonnance 69-23 PR/MJL, le juge pour enfants procède personnellement à l'instruction des dossiers suivant les règles du CPP et rend à la fin de cette instruction une ordonnance de règlement (encore appelée ordonnance de clôture) dans laquelle il exprime sa conviction des faits par rapport auxquels il a instruit. Il est assisté dans cette tâche par le greffier d'instruction dont la présence est nécessaire pour la validité des actes effectués. Celui-ci établit, à la suite de l'ordonnance, un inventaire des pièces produites dans la procédure. Nous avons noté quatre constats fondamentaux à ce niveau :

- **l'ordonnance de soit-communiqué en règlement définitif intervient**

plusieurs mois ou années après l'ouverture de l'information ;

- **le réquisitoire définitif subit la même défaillance ;**
- **l'ordonnance de clôture du juge pour enfants aussi n'est pas à**

l'abri de cette lenteur ;

- **après l'ordonnance de règlement, le greffier met aussi du temps à établir l'inventaire des pièces.**

Par ailleurs, le juge est tenu de prendre, tant pendant l'information judiciaire qu'au cours du jugement ou après, des mesures de garde, de protection, de rééducation et de surveillance au profit du mineur (chapitre V de ladite ordonnance). Ici encore, plusieurs dysfonctionnements ont été observés :

- **le juge n'arrive pas toujours à placer les enfants dans un centre d'accueil** conformément à l'article 34 de l'ordonnance ;

- **le seul centre d'accueil ou d'observation fiable présentait encore jusqu'à une période très récente des conditions de sécurité précaires.** Il s'agit du Centre de sauvegarde de l'Enfance et de l'Adolescence (CSEA) clôturé seulement il y a six mois.

Ce centre a une capacité d'accueil très restreinte (30 internes au maximum) et aucun moyen de déplacement n'est prévu pour faire la navette entre le tribunal et le centre. En cas d'extrême urgence, le juge fait déplacer le mineur à ses propres frais. A la fin de l'année judiciaire 2007-2008, vingt-sept (27) mineurs séjournaient dans ce centre.

Les juridictions de jugement ont également des difficultés pour appliquer correctement les mesures prévues à l'article 40. Celles-ci obligent le tribunal, en cas d'infraction criminelle, et lorsqu'une sanction de remise du mineur à sa famille est prononcée, à demander à l'assistant social d'accompagner le mineur et de rendre compte selon une périodicité prévue dans la décision qui l'a nommé. **L'assistant social n'arrive pas à remplir convenablement cette**

exigence car il ne peut tout faire, étant seul à Cotonou, assisté parfois d'un ou de deux stagiaires.

Il est très important de rappeler que les dispositions relatives au mineur ont été prévues dans l'intérêt de celui-ci en fonction de son âge, donc par rapport à sa vulnérabilité. Ces mesures, si elles étaient respectées, contribueraient à assurer l'intérêt supérieur de l'enfant. Dans cette perspective, les décisions prises par le tribunal pour enfants devraient être fixées pour un temps déterminé, qui ne peut dépasser l'âge de 21 ans de l'enfant (article 39 de l'ordonnance). La pratique sur ce plan est regrettable ; **les enfants sont jugés en matière criminelle quel que soit leur âge par le tribunal pour enfants statuant en matière criminelle.** Cette situation s'explique par la rareté des jugements des affaires criminelles. La dernière audience en cette matière date de 2007 et aucune décision n'a eu lieu pendant la période de 2003 à 2006.

La même remarque est à faire par rapport à l'article 49 de l'ordonnance selon lequel le juge, quelle que soit la décision prise pour le mineur, a la possibilité de condamner le coupable d'un incident à la liberté surveillée qui aurait révélé un défaut de surveillance caractérisé de la part des parents, tuteurs, gardiens ou relevant des entraves systématiques à la surveillance des délégués. **Cette condamnation, malgré son caractère symbolique (amende de 2000 à 20.000 francs seulement), n'a jamais été appliquée.**

Il s'agit, certes d'une possibilité laissée au soin du juge, mais l'intérêt de l'enfant dont la protection revient en priorité au juge pour enfants ne pourrait-il pas inciter celui-ci à aller à cette sanction en cas de défaillance? Cette interrogation est révélatrice d'une **certaine légèreté dans la protection de l'intérêt supérieur de l'enfant**, obligatoire pour un jugement efficace ; quand bien même les raisons de cette attitude seraient indépendantes de la volonté du juge.

Il en est de même pour l'éducation surveillée dont le principe n'est pas respecté dans la pratique : selon les articles 44 et 51 de l'ordonnance, le juge pour enfants devrait nommer un délégué chargé de la surveillance du mineur (art 44) qui devrait rendre compte de tout incident et produire un rapport trimestriel analysant la situation matérielle et morale du mineur de même que les progrès de sa rééducation (article 51 alinéa 3). Dans la pratique, **ce rapport n'est jamais parvenu dans les délais requis.**

L'efficacité dans le jugement passe normalement par la prise de décisions qui conviennent réellement à la situation du mineur. Ceci devrait amener le juge à s'entretenir avec toute personne susceptible de lui fournir les informations nécessaires sur la conduite du mineur et sur l'utilité des mesures à prendre dans le cadre de l'instruction. Dans ce cadre, l'article 53 permet au juge de convoquer en son cabinet les personnes intéressées ou de leur rendre visite.

Or, le juge, en l'espèce, ne visite que la maison d'arrêt. A ce niveau, la situation est alarmante et se dégrade avec le temps : sur les 84 mineurs en détention à la fin de l'année judiciaire 2007-2008 (au 15 septembre 2008), seuls deux ont été définitivement jugés, le reste est toujours en détention préventive. Pour certains, la durée de la détention préventive avoisine les 36 mois. Pire, il n'existe à ce jour, aucun quartier pour mineures filles. Celles-ci sont malheureusement mélangées aux femmes majeures et séjournent dans le quartier réservé à celles-ci.

Pour fini, il importe d'attiré l'attention sur l'inégalité des traitements faits aux délégués à l'éducation surveillée dans le paiement des frais de justice criminelle.

En effet, l'article 67 de l'ordonnance prévoit que les frais de transport des délégués à l'éducation surveillée seront payés comme frais de justice criminelle.

Cependant, **le juge pour enfants ne signe pas de mémoire dans ce sens.** Cette situation décourageante pour les bénéficiaires préjudicie fortement aux intérêts de l'enfant. La preuve, **l'éducation surveillée**, comme nous venons de l'exposer, **n'a jamais été rigoureusement pratiquée.**

Par ailleurs, l'équitabilité du procès impose la présence d'un avocat à l'instruction. C'est d'ailleurs une obligation légale (article 9 de l'ordonnance). Le juge devrait donc désigner pour le mineur un avocat au cas où les parents de ce dernier ne le feraient pas volontairement. Or, **la désignation n'est pas systématique en matière correctionnelle.**

b) Par rapport aux relations avec le procureur de la République

Le procureur de la République a des prérogatives très importantes par rapport au jugement du mineur.

D'abord, il est chargé, au sens de l'article 7 de l'ordonnance, de la poursuite des infractions. A ce titre, lorsqu'il est saisi en flagrant délit d'une affaire dans laquelle sont impliqués des mineurs, il peut poursuivre avant de se dessaisir de la procédure dans un délai bref. Ceci lui permet de s'imprégner des faits et des circonstances de la commission de l'infraction afin d'avoir la réaction appropriée au cours de la procédure. Il a la possibilité de poursuivre les majeurs en flagrant délit ou par voie de citation directe et de saisir le juge des enfants pour les mineurs. De même, il pourra choisir d'ouvrir directement une information dès qu'il est saisi des faits. C'est dire que l'étendue et la teneur de la procédure dépendent dans une certaine mesure de l'appréciation qu'en fait le procureur de la République. A cet effet, **certaines ouvertures d'information nous ont paru inopportunes de par la nature de l'infraction** (vol de portable par exemple) **par rapport à la protection de l'enfant compte tenu de son âge.**

Ensuite, la prise de l'ordonnance de règlement du juge pour enfants est subordonnée au réquisitoire définitif du procureur de la République à qui le

dossier aura été préalablement communiqué par le magistrat instructeur. **Ce réquisitoire est généralement produit plusieurs mois après la communication du dossier par le juge.** Le constat à ce niveau mérite tout son intérêt car à la veille des vacances judiciaires d'août 2008, 162 dossiers de mineurs communiqués dont certains l'ont été depuis l'année précédente, sont en attente d'être étudiés par le parquet pour les réquisitions définitives. Ce stock considérable de dossiers en règlement définitif retarde le juge des enfants dans la prise de son ordonnance.

Enfin, le procureur de la République pourra toujours solliciter du juge pour enfants des réquisitions supplétives ou intervenir directement dans la procédure, en requérant du juge des enfants de statuer sur des incidents relatifs à la protection et à la garde de l'enfant.

c) Par rapport au contrôle de la chambre d'accusation sur les activités du cabinet des mineurs.

Le contrôle des actes du juge d'instruction, en l'occurrence, ceux du juge pour enfants par la chambre d'accusation vise un double objectif :

- d'une part, il pallie les insuffisances du juge en assurant l'efficacité de l'information et du jugement ;
- d'autre part, il empêche que les procédures subissent de retards injustifiés.

Malheureusement, **ce contrôle n'est pas effectif par rapport au cabinet des mineurs.** Pour preuve, le président de **la chambre d'accusation n'arrive pas à visiter la maison d'arrêt pour y vérifier la situation des inculpés en état de détention. L'article 199 du CPP n'est donc pas appliqué.** Ce manque de contrôle ne permet pas de pallier les dysfonctionnements observés au niveau de la détention des mineurs pendant laquelle ceux-ci devraient être totalement séparés des détenus majeurs (décret 73-293 du 15 septembre 1973 portant

régime pénitentiaire au Dahomey). **A la prison civile de Cotonou qui tient lieu également de maison d'arrêt pour le TPI de Cotonou, certains détenus condamnés et les détenus préventifs se partagent la cour commune avec la possibilité que les mineurs les y rejoignent par moments.** Cette insuffisance dans le contrôle se remarque également dans **la violation de l'article 198 du CPP** qui fait obligation au juge d'adresser au président de la chambre d'accusation et au procureur général dans les trois (03) premiers jours du mois, les états séparés des affaires en cours et de celles des détenus préventifs qu'il doit établir par mois.

d) Par rapport à la collaboration des auxiliaires de justice

Le code de procédure pénale en prévoyant que les actes d'instruction doivent être posés personnellement par le juge, a prévu une ouverture au cas où le juge serait dans l'impossibilité de procéder en personne auxdits actes.

Ainsi, conformément aux articles 131 et 137 du code, le juge d'instruction recourt au besoin respectivement à la pratique des commissions rogatoires et à celle de l'expertise. Malheureusement, **les auxiliaires de justice ne produisent pas leur rapport à temps, même si le juge les relance.**

Une fois l'instruction terminée, le juge saisit la juridiction de jugement compétente par une ordonnance de renvoi ou de transmission de pièces.

Qu'avons-nous observé à ce niveau ?

2- Les constats faits au niveau des juridictions de jugement des mineurs

L'ordonnance 69-23PR/MJL a prévu trois juridictions de premier degré de jugement pour les mineurs et une juridiction de second degré. Les juridictions du premier degré se présentent comme suit :

- le Tribunal pour enfants statuant en matière correctionnelle ;
- le Tribunal correctionnel (lorsqu'à la fin de l'instruction le mineur à qui un délit est reproché a plus de 18 ans. Dans ce cas, il est jugé comme un majeur).
- le Tribunal pour enfants de Cotonou statuant en matière criminelle ;

Plusieurs dysfonctionnements relatifs à ces trois structures ont attiré notre attention.

a) Par rapport aux tribunaux pour enfants

Les tribunaux pour enfants fonctionnent avec une lenteur remarquable :

- **un retard excessif dans la tenue des audiences tant correctionnelles que criminelles.**

- les décisions ne sont rendues qu'après plusieurs audiences successives.

Au cours du jugement, **les actes fondamentaux de procédure interviennent avec des mois d'intervalles.** La cédule de citation par exemple est formalisée au secrétariat judiciaire du parquet six mois en moyenne après le premier renvoi du tribunal « *pour citer les parties* » et la citation est effective plusieurs mois après la signature de la cédule.

Enfin, **les motifs de renvoi sont très peu convaincants et les renvois sont opérés pour un temps relativement long, rallongeant considérablement et inutilement l'issue du jugement.** A ce titre, nous pouvons citer les « *renvois pour le tribunal* » (sans autres précisions) ; les « *renvois pour assesseurs absents* » sur une longue durée sans aucune justification des raisons de l'absence.

Qu'en est-il de la pratique au niveau de la chambre des mineurs de la cour d'appel ?

b) Par rapport à la chambre des mineurs de la cour d'appel

Les dysfonctionnements se remarquent ici à deux niveaux : au cours des formalités préparatoires de l'audience et pendant l'audience.

Au cours des formalités préparatoires de l'audience, nous avons constaté que les dossiers sont enrôlés plusieurs mois après l'appel interjeté. Ainsi, le **parquet général met un temps relativement long** pour apprêter les cédules de citation. L'agent d'exécution ou l'huissier ne se presse pas pour citer les parties.

Une statistique portant sur des dossiers frappés d'appel et en instance de jugement a révélé que :

- certains dossiers sont mis au rôle cinq (05) mois après le rapport d'appel du procureur de la République ;
- la cédule de citation est parfois établie dix-huit (18) mois après le premier renvoi du tribunal pour citer les parties ;
- les parties sont citées parfois vingt-quatre (24) mois après l'établissement de la cédule.

B) L'inventaire des éléments de l'état des lieux

L'inventaire des éléments de l'état des lieux consiste à lister les forces et les faiblesses identifiées, puis à les récapituler respectivement en atouts et en problèmes.

1- Les forces et les faiblesses identifiées

Il s'agit :

- de la bonne appréciation de l'article 34 de l'ordonnance 69-23PR/MJL par le juge pour enfants ;
- du respect de l'intervention du bureau social dans chaque dossier malgré l'insuffisance de personnel au niveau de ce service.

- de l'irrégularité dans le contrôle des activités du juge des enfants par la chambre d'accusation (f1);
- du non respect des délais de procédure (f2) ;
- de l'insuffisance du contrôle de la chambre d'accusation sur les actes du juge des enfants (f3) ;
- du rendement très peu satisfaisant du juge des enfants (f4);
- des grèves illimitées du personnel judiciaire (f5);
- du retard dans la rédaction des réquisitoires définitifs du ministère public (f6);
- du dépôt tardif des rapports des commissions rogatoires (f7);
- de l'engorgement du cabinet des mineurs (f8);
- du dépôt tardif des rapports d'expertise (f9);
- de la lenteur dans l'accomplissement des actes d'instruction (f10);
- de la lenteur dans le prononcé de la décision des jugements par les tribunaux pour enfants (f11);
- de la lenteur dans la mise au rôle des dossiers frappés d'appel (f11);
- de l'accomplissement tardif des formalités de citation par le parquet général (f12);
- de la lenteur dans la citation des parties par l'huissier commis (f13);
- des audiences avec des renvois excessifs (f14);
- de la légèreté des motifs de renvoi (f15);
- de la lenteur dans la tenue des audiences correctionnelles (f17);
- Le non isolement total et quotidien du mineur en détention préventive (f18);
- de la très faible utilisation des mesures de rééducation pour une réinsertion rapide du mineur dans la société (f19);
- de la pénurie de centres adéquats de rééducation et de garde provisoire de l'enfant (f20);

- du manque de moyens logistiques pour assurer la garde provisoire (f21);
- de la lenteur de l'assistant social à rendre compte du suivi de l'enfant dans les délais fixés par le tribunal (f22);
- de l'insuffisance du personnel d'appui à l'éducation surveillée (f23);
- du manque de moyens matériels et financiers pour assurer l'éducation surveillée (f24);
- de la rareté de la désignation des délégués à l'éducation surveillée (f25);
- de la production inexistante ou tardive du rapport du délégué à l'éducation surveillée (f26);
- de l'absence de synergie et de complémentarité entre le cabinet des mineurs et la cour d'appel (f27);
- du non - paiement à temps des frais destinés aux délégués à la protection surveillée (f28);
- de la non désignation systématique d'un avocat pour assurer la défense du mineur (f29);
- des absences répétées du bureau social à la procédure (f30);
- de la lenteur dans la tenue des audiences criminelles (f31);
- de la lenteur dans la mise à jour des cédules de citation par l'huissier (f32).

2- Le récapitulatif des forces et des faiblesses

a) Les atouts

Les constats ont révélé deux (02) atouts :

- la bonne appréciation de l'article 34 de l'ordonnance 69-23/MJL du 10 juillet 1969 par le juge pour enfants ;

- le respect de l'intervention du bureau social dans chaque dossier malgré l'insuffisance de personnel au niveau de ce service.

b) Les problèmes

Le regroupement des trente-deux (32) faiblesses identifiées par centres d'intérêts nous conduit à trois grands problèmes, qui serviront de base au ciblage de la problématique. Il s'agit :

- de l'inefficacité du contrôle des activités du juge pour enfants par la chambre d'accusation (regroupement des faiblesses f1 et f2) ;
- de la gestion inefficace des ressources par le juge pour enfants (regroupement des faiblesses f5, f7, f9, f18, f20, f21, f23, f24 et f30) ;
- de l'inefficacité du jugement du mineur délinquant (regroupement des faiblesses f2, f4, f6, f8, f10, f11, f12, f13, f14, f15, f16, f17, f19, f22, f25, f26, f27, f28, f29, f31 et f32).

Section 2 : Le ciblage de la problématique

Il s'agira de procéder dans un premier temps au choix de la problématique puis à la détermination de la vision globale de sa résolution.

Paragraphe 1 : Le choix de la problématique

La problématique sera choisie dans un ensemble de problèmes que nous dégagerons après un regroupement des problèmes par centres d'intérêts. Ensuite, nous procéderons à sa spécification.

A) Regroupement des problèmes par centres d'intérêts

Le tableau ci-après présente les centres d'intérêts possibles pour les différents problèmes identifiés.

Tableau n°1 : Regroupement des problèmes par centres d'intérêts

N°d'ordre	Centres d'intérêts	Problèmes spécifiques	Problèmes généraux	Problématiques
1	Le contrôle des activités du juge des enfants de Cotonou par la chambre d'accusation	<ul style="list-style-type: none"> - Irrégularité dans le contrôle des activités du juge des enfants par la chambre d'accusation (f1); - Insuffisance du contrôle de la chambre d'accusation sur les actes du juge des enfants (f3). 	Caractère peu efficace du contrôle exercé sur le juge des enfants par la chambre d'accusation.	Problématique de l'efficacité du contrôle des activités du juge des enfants de Cotonou par la chambre d'accusation.
2	La gestion des ressources matérielles, financières et humaines	<ul style="list-style-type: none"> - Les grèves illimitées du personnel judiciaire (f5); - Le dépôt tardif des rapports des commissions rogatoires (f7); - Le dépôt tardif des rapports d'expertise (f9) ; - Le non isolement total et quotidien du mineur en détention préventive (f18); - Le manque de moyens logistiques pour assurer la garde provisoire (f21); - L'insuffisance de personnel d'appui à l'éducation surveillée (f23); - Le manque de moyens matériels et financiers pour assurer l'éducation surveillée (f24); - Le manque d'intérêt du bureau social qui brille par son absence aux convocations du juge (f30); - La pénurie de centres adéquats de rééducation et de garde provisoire de l'enfant (f20); 	Gestion peu efficace des ressources par le juge des enfants ;	Problématique de la gestion efficace des ressources par le juge des enfants de Cotonou
	Le jugement du mineur délinquant au niveau des	<ul style="list-style-type: none"> - Le non respect des délais de procédure (f2); - Le retard dans la rédaction des réquisitoires définitifs par le procureur et ses substituts (f6); -L'engorgement du cabinet des mineurs (f8); 	jugement tardif et peu efficace du mineur délinquant	Problématique du jugement efficace du mineur délinquant

3	juridictions du fond de Cotonou	<ul style="list-style-type: none"> - La lenteur dans l'accomplissement des actes d'instruction (f10); - la lenteur dans le prononcé de la décision par les tribunaux pour enfants (f11); - La lenteur dans l'enrôlement des dossiers frappés d'appel (f12); - L'accomplissement tardif des formalités de citation par le parquet général (f13); - La lenteur dans la citation des parties par l'huissier ou par l'agent d'exécution (f14); - Les remises de cause croissantes (f15); - La légèreté des motifs de renvoi (f16); - La lenteur dans la tenue des audiences correctionnelles (f17); - La très faible utilisation des mesures de rééducation pour une réinsertion rapide du mineur dans la société (f19); - La lenteur de l'assistant social à rendre compte du suivi de l'enfant dans les délais fixés par le tribunal (f22); - La rareté de la désignation des délégués à l'éducation surveillée (f25); - La production inexistante ou tardive du rapport du délégué à l'éducation surveillée (f26); - L'absence de synergie entre le cabinet des mineurs et la Cour d'appel (f27); - Le non - paiement à temps des frais destinés aux délégués à la protection surveillée (f28); - La non désignation systématique d'un avocat pour assurer la défense du mineur (f29); - La lenteur dans la tenue des audiences criminelles (f31); - La lenteur dans la mise à jour des cédules de citation (f32); - Le rendement très peu satisfaisant du juge pour enfants (f4). 		
---	---------------------------------	---	--	--

Le regroupement des problèmes par centres d'intérêts permet d'une part, d'identifier les problèmes généraux et de cibler la problématique adéquate, d'autre part de justifier le sujet.

♀ - *L'identification de la problématique adéquate*

De l'analyse du tableau, il résulte trois (03) problématiques en relation étroite avec le jugement du mineur délinquant. Il s'agit :

- de la problématique de l'efficacité du contrôle des activités du juge des enfants de Cotonou par la chambre d'accusation ;
- de la problématique de la gestion efficace des ressources par le juge des enfants de Cotonou;
- de la problématique du jugement efficace du mineur délinquant.

Compte tenu de l'importance du sujet, il conviendrait d'apporter des solutions à chaque problématique.

Cependant, la spécificité de notre formation nous oblige à nous pencher davantage sur les problèmes liés exclusivement à l'intervention directe du magistrat dans la mission de juger. En effet, notre formation vise à nous amener à réfléchir sur les conditions d'une amélioration de la pratique judiciaire. C'est à cette fin que parmi les trois (03) problématiques identifiées, nous avons ciblé, la première et la troisième.

La résolution de ces deux problématiques contribuerait nécessairement à rendre plus efficient le jugement du mineur délinquant.

Toutefois, dans le cadre de la présente étude nous estimons que la deuxième problématique est prépondérante car elle paraît plus déterminante et sa résolution permettrait, par ricochet, la maîtrise de la première. La problématique retenue est donc celle du jugement efficace du mineur délinquant.

La justification du sujet

Le problème général lié à la problématique ainsi choisie, est le jugement tardif et inefficace du mineur. Il s'en dégage dix-neuf (19) problèmes spécifiques.

La résolution du problème général passe par celle des problèmes spécifiques. C'est par souci de participer à cette œuvre que nous avons choisi comme thème : « *Contribution au jugement efficace du mineur délinquant dans un délai raisonnable au niveau des juridictions du fond de Cotonou.* »

Ce sujet paraît capital, à notre avis, car le jugement efficace du mineur rentre dans la protection des droits fondamentaux de l'enfant, notamment le droit à un procès équitable et à une justice crédible. De même, juger le mineur dans un délai raisonnable participe d'une réinsertion rapide du mineur délinquant dans la société.

B-) La spécification de la problématique choisie

La « *suma divisio functionnelle* » ou « séparation des fonctions » est un principe fondamental de la justice. Elle impose une indépendance *de la poursuite, de l'instruction et du jugement*. En effet, la poursuite est une prérogative première du parquet et de la police judiciaire ; l'instruction, une prérogative exclusive du juge d'instruction et le jugement relève en principe de la compétence des juges de jugement.

Cette séparation des fonctions n'est pas rigoureusement respectée dans le cadre du jugement du mineur, l'âge, la sensibilité et la protection de l'enfant imposant la présence d'un spécialiste en matière de la délinquance juvénile au cœur du procès. Ainsi, le juge des enfants est amené à jouer à la fois les rôles de juge d'instruction et de juge de jugement.

Dans ces conditions, le jugement du mineur, pour être efficace et aboutir dans un délai raisonnable, devra se dérouler dans un environnement où :

- l'information judiciaire est faite en un temps raisonnable ;
- la norme est respectée, surtout qu'elle est spécialement conçue dans l'intérêt de l'enfant ;
- les affaires renvoyées en jugement connaissent leur dénouement dans un délai raisonnable ;
- les structures collaboratrices du cabinet des mineurs accomplissent leur partition convenablement et dans un délai raisonnable ;
- les organismes en charge de la garde et de l'éducation du mineur jouent également correctement leur partition ;

Cet idéal nous conduirait certainement au maintien des dix-neuf (19) problèmes spécifiques retenus.

Toutefois, le retard dans la rédaction des réquisitoires définitifs par le procureur et ses substituts, le rendement peu satisfaisant du juge des enfants, l'engorgement du cabinet d'instruction, le temps relativement long dans l'accomplissement des actes d'instruction, l'absence de synergie et de complémentarité entre le cabinet des mineurs et la Cour d'appel peuvent se résoudre dans le problème plus englobant du *règlement non diligent de l'information judiciaire par le juge pour enfants*.

De même, le non - respect des délais de procédure, la lenteur dans le prononcé de la décision par le tribunal pour enfants, la lenteur dans l'enrôlement des dossiers frappés d'appel, l'accomplissement tardif des formalités de citation par le parquet général, la lenteur dans la citation des parties par l'agent d'exécution ou l'huissier, les audiences avec des renvois répétés, les renvois sans cause profonde et la lenteur dans la tenue des audiences correctionnelles et

criminelles, donne son sens à ce que nous avons appelé *jugement tardif des affaires transmises aux juridictions de jugement par le juge des enfants*.

Aussi, la très faible utilisation des mesures de rééducation pour une insertion rapide du mineur dans la société, le non exercice par le président de la chambre d'accusation des pouvoirs qui lui sont propres, la lenteur de l'assistant social à rendre compte du suivi de l'enfant dans les délais fixés par le tribunal, la très rare désignation du délégué à l'éducation surveillée, la production inexistante ou tardive du rapport du délégué à l'éducation surveillée, le non paiement au délégué à la protection surveillée des frais destinés à la délégation surveillée, et le manque d'intérêt du bureau social qui ne répond pas toujours aux convocations du juge, constituent un maillon de la chaîne plus englobant de *la mauvaise application ou de l'irrespect des dispositions légales par les structures impliquées dans le jugement des enfants*.

Nous retenons donc d'abord trois (03) problèmes spécifiques à savoir :

- **le règlement non diligent de l'information judiciaire par le juge pour enfants ;**
- **le jugement tardif des affaires transmises aux juridictions de jugement par le juge pour enfants ;**
- **la mauvaise application des dispositions légales par les structures impliquées dans le jugement pour enfants.**

Cependant, l'information judiciaire et le procès constituent deux phases obligatoires du jugement du mineur. C'est pourquoi, les deux premiers problèmes spécifiques sus - mentionnés peuvent aisément se combiner et constituer un autre qui est *la lenteur dans le jugement du mineur délinquant*.

En définitive, nous retenons les deux problèmes spécifiques ci-après :

- *Problème spécifique n°1 (PS1) : La lenteur dans le jugement du mineur délinquant ;*

- *Problème spécifique n°2 (PS2) : La mauvaise application ou l'irrespect des dispositions légales par les structures impliquées dans le jugement des enfants.*

La résolution de ces problèmes, manifestation directe du problème général du jugement tardif et inefficace du mineur délinquant, est nécessaire pour la résolution de la problématique retenue : d'où la détermination de la vision globale de résolution de ladite problématique.

Paragraphe 2 : La détermination de la vision globale de résolution de la problématique spécifiée

Les problèmes spécifiques identifiés sont une spécification du problème général lié à la problématique. C'est pourquoi, la vision globale de résolution de cette problématique sera présentée, à la fois, par rapport au problème général et aux problèmes spécifiques.

A-) l'approche globale de résolution du problème général

Une approche générique du problème général du jugement tardif et inefficace du mineur fait appel à *une méthode basée sur la mise en œuvre des conditions pour un jugement rapide et dans l'intérêt de l'enfant*. Les différentes facettes de cette approche seront analysées dans les problèmes spécifiques.

B-) La vision globale de résolution des problèmes spécifiques

La détermination de la vision globale de résolution des deux problèmes spécifiques passe par la précision de l'approche générique liée à ces problèmes et déduite de celle du problème général.

1- L'approche générique liée au problème spécifique n°1

Le problème spécifique n°1 est la lenteur dans le jugement du mineur délinquant. Il pose l'enjeu de la célérité de l'instruction préparatoire, d'une part et du procès d'autre part. En effet, l'information judiciaire, lorsqu'elle est diligemment faite, se remarque par le flux des dossiers sortis au terme de l'année par le juge des enfants. Le rendement quantitatif qui devra suivre la qualité est donc nécessaire pour une information judiciaire diligente. De même, le jugement diligent par les juridictions de jugement des affaires qui leur sont transmises à la fin de l'information judiciaire est nécessaire pour l'efficacité du jugement. L'approche générique utile à ce niveau serait donc *celle axée sur les conditions pour une célérité dans l'aboutissement de la décision judiciaire.*

2-) L'approche générique liée au problème spécifique n°2

Le problème spécifique n°2 est celui de la mauvaise application des dispositions légales par les structures impliquées dans le jugement des enfants. Par rapport à ce problème, il convient de rappeler que deux pôles de structures interviennent dans le jugement des enfants : les juridictions pénales (structures judiciaires) et les organes de protection et de réinsertion sociale du mineur (structures administratives). Pour que ces structures puissent véritablement jouer leur partition dans le jugement efficace et rapide du mineur, il faudra mettre en place les conditions qui facilitent la jonction entre la fonction de juger conformément à la loi et celle de le faire sans paraître comme "un juge asocial".

Pour ce faire, l'approche la mieux adaptée est celle *axée sur les conditions d'une application de la norme dans le respect de l'intérêt de l'enfant.*

Les différentes approches ainsi définies seront résumées dans le tableau ci-après qualifié de tableau de synthèse des approches génériques.

**Tableau n°2- Synthèse des approches génériques
par problème spécifique**

Problèmes spécifiques	Approches génériques
PS1 : La lenteur dans le jugement du mineur délinquant	Une approche axée sur les conditions pour une célérité dans l'aboutissement de la décision judiciaire.
PS2 : La mauvaise application des dispositions légales par les structures impliquées dans le jugement des enfants.	l'approche axée sur les conditions d'une application de la norme dans le respect de l'intérêt de l'enfant.

La restitution de cette vision globale de résolution de la problématique spécifiée sera faite par une démarche en deux volets. Le premier volet sera consacré au cadre théorique et méthodologique de l'étude et le second volet, au diagnostic et aux approches de solutions.

Concrètement, il s'agira, pour le premier volet de :

- fixer les objectifs de l'étude ;
- identifier les causes et formuler les hypothèses liées aux problèmes à résoudre ;
- construire le tableau de bord de l'étude (TBE) ;
- faire la revue de littérature ;
- expliquer la méthodologie adoptée.

Pour le deuxième volet, il sera procédé :

- à la collecte et au traitement des données ;
- à la restitution des données collectées et traitées ;
- à l'analyse desdites données et à l'établissement du diagnostic ;
- à l'énumération des approches de solutions envisagées ;
- à la proposition des conditions pour la mise en œuvre des solutions ;
- à l'établissement du tableau de synthèse de l'étude.

La conception de cette séquence de résolution de la problématique nous conduit au chapitre 2 consacré à ladite résolution.

CHAPITRE DEUXIEME

**Du cadre théorique de l'étude aux approches
de solutions pour un jugement efficace du mineur
délinquant dans un délai raisonnable**

Ce chapitre sera consacré au développement du cadre théorique de la présente étude et aux propositions de mesures adéquates pour un jugement efficace et diligent du mineur délinquant.

Section 1 : Le cadre théorique de l'étude

Le cadre théorique de l'étude comprend d'une part, l'exposé des objectifs fixés en abordant la présente étude, la revue de littérature, et d'autre part la méthodologie de l'étude.

Paragraphe 1 : Des objectifs de l'étude à la revue de littérature

Il s'agira d'abord de fixer les objectifs de notre étude, ensuite, de poser les hypothèses qui seront vérifiées plus tard, enfin, d'élaborer la revue de littérature.

A- Les objectifs et les hypothèses

Rappelons que deux catégories de problèmes majeurs se dégagent de la problématique, le problème général et les problèmes spécifiques. Les objectifs seront donc fixés en terme d'objectif général et d'objectifs spécifiques, par rapport non seulement au problème général, mais également à chaque problème spécifique. Pour la mise en œuvre de ces objectifs, nous formulerons les hypothèses possibles.

1- La fixation des objectifs

Le problème général de cette étude est le jugement tardif et peu efficace du mineur délinquant. A ce propos, l'objectif général poursuivi est de proposer des conditions propices à un jugement efficace du mineur dans un délai raisonnable.

Quant aux problèmes spécifiques, ils sont relatifs à la lenteur dans le jugement du mineur délinquant et à la mauvaise application des dispositions légales par les structures impliquées dans le jugement des enfants. Les objectifs spécifiques sont donc au nombre de deux :

- par rapport au problème spécifique n°1- Suggérer des mesures pour un jugement diligent du mineur délinquant ;
- par rapport au problème spécifique n°2- Proposer des conditions pour une application adéquate des textes législatifs et réglementaires relatifs au jugement des mineurs.

2- La formulation des hypothèses

Les hypothèses seront formulées par rapport à chaque problème spécifique. Dans ce cadre, nous allons identifier dans un premier temps les causes possibles qui expliquent chaque problème. Ces causes serviront de base pour formuler les hypothèses.

a) Causes et hypothèses liées au problème spécifique n°1

La lenteur dans le jugement du mineur délinquant peut être due à plusieurs causes; nous en avons identifié vingt (20) :

- la complexité des dossiers ;
- la non comparution des parties à temps ;
- la non comparution des témoins ;
- le défaut de diligence du greffier dans l'inventaire des pièces et pour la mise au rôle des dossiers;
- le dépôt tardif du rapport de l'assistant social ;
- le nombre exorbitant de dossiers à instruire pendant une année judiciaire ;

- la surcharge de travail confié au juge ;
- le nombre insuffisant de magistrats du siège et de magistrats du parquet ;
- le défaut de diligence du secrétariat judiciaire du parquet ;
- la rédaction tardive du réquisitoire définitif du procureur de la République ;
- la non utilisation de l'outil informatique par le magistrat ;
- la non disponibilité du procureur de la République pour prendre les audiences dans lesquelles lui-même doit intervenir ;
- le défaut d'un mécanisme de suivi des dossiers ;
- le dépôt tardif de l'exploit de citation par l'huissier ou l'agent d'exécution ;
- les grèves répétées du personnel judiciaire ;
- la mauvaise gestion des délais de renvoi par le tribunal ou la Cour ;
- la non disponibilité des assesseurs entraînant le dysfonctionnement de la chambre des mineurs de la Cour d'appel ;
- le défaut de diligence du parquet général dans la confection des cédules de citation ;
- la lenteur dans la rédaction du rapport d'appel ;
- la multitude de renvois ou de prorogations de délibérés ;
- le dilatoire de l'une des parties.

Toutes ces causes sont pertinentes. Cependant, le nombre insuffisant de magistrats du siège et de magistrats du parquet nous paraît la plus plausible. C'est pourquoi nous émettons l'hypothèse suivante : « le nombre insuffisant de magistrats du siège et de magistrats du parquet explique la lenteur dans le jugement du mineur délinquant ».

Analysons à présent les causes possibles du problème spécifique n°2.

b) Causes et hypothèses liées au problème spécifique n°2

Plusieurs causes expliquent également la mauvaise application des dispositions légales. Nous en avons fondamentalement identifiées six (06):

- les conditions difficiles de travail du juge pour enfants et des personnes ressources impliquées dans la procédure ;
- l'inadaptabilité des textes de loi aux réalités contemporaines en matière de répression de la délinquance juvénile ;
- l'absence de sanction ;
- le défaut de mise en œuvre des mécanismes et mesures prévus par les textes ;
- l'insuffisance de formations continues spécifiques aux droits des mineurs délinquants.

La pertinence de toutes ces causes n'est plus à démontrer. Cependant, le défaut de mise en œuvre des mécanismes et mesures prévus par les textes nous paraît plus plausible que les autres. Nous postulons alors l'hypothèse suivante : « le défaut de mise en œuvre des mécanismes et mesures prévues par les textes explique la mauvaise application des dispositions légales par les structures impliquées dans le jugement des enfants ».

Les différentes hypothèses ainsi émises sont consignées dans le tableau de bord de l'étude ci-après.

B- Le tableau de bord de l'étude

Niveau d'analyse	Problématique	Objectifs	Causes supposées	Hypothèses
Niveau général	<u>Problème général</u> Jugement tardif et inefficace du mineur délinquant.	<u>Objectif général</u> proposer des conditions propices à un jugement efficace du mineur dans un délai raisonnable.	-----	-----
Niveaux spécifiques	<u>Problème spécifique 1</u> La lenteur dans le jugement du mineur délinquant.	<u>Objectif spécifique 1</u> Suggérer des mesures pour un jugement diligent du mineur délinquant.	<u>Cause spécifique 1</u> Le nombre insuffisant de magistrats du siège et de magistrats du parquet	<u>Hypothèse spécifique 1</u> Le nombre insuffisant de magistrats du siège et de magistrats du parquet explique la lenteur dans le jugement du mineur délinquant.
	<u>Problème spécifique 2</u> La mauvaise application des dispositions légales par les structures impliquées dans le jugement des mineurs.	<u>Objectif spécifique 2</u> Proposer des conditions pour une application adéquate des textes législatifs et réglementaires relatifs au jugement des mineurs.	<u>Cause spécifique 2</u> Le défaut de mise en œuvre des mécanismes et mesures prévues par les textes.	<u>Hypothèse spécifique 2</u> Le défaut de mise en œuvre des mécanismes et mesures prévues par les textes explique la mauvaise application des dispositions légales par les structures impliquées dans le jugement des enfants.

C- La revue de littérature

La revue de littérature fait le point de l'état des connaissances acquises à partir de la documentation mobilisée par rapport aux problèmes identifiés. Il sera exposé le point des connaissances liées au problème général et celles liées aux problèmes spécifiques.

Le jugement des enfants se déroule à deux niveaux, la phase de l'instruction préparatoire obligatoire et celle de jugement par les tribunaux ou la Cour. La lenteur exprimée à travers le problème spécifique n°1 pourra donc se déduire de l'absence de célérité dans l'instruction préparatoire ou d'un manque de diligence de la part des juges ou des conseillers à la Cour.

C'est pourquoi, conformément à la thématique liée à ce problème, nous y exposerons les contributions antérieures relatives aux mécanismes d'amélioration des rendements quantitatifs dans le cabinet des mineurs, d'une part, et celles faites par rapport à la théorie de l'obligation de diligence, d'autre part.

Par ailleurs, nous analyserons les écrits relatifs au respect des directives pour un jugement dans l'intérêt de l'enfant dont la méconnaissance est exprimée à travers le problème spécifique n°2.

1- Les contributions relatives aux mécanismes d'amélioration des rendements quantitatifs dans le cabinet des mineurs

Dans le but d'accélérer la procédure devant aboutir au jugement de l'enfant, le législateur français a prévu plusieurs allègements tant dans la conduite de l'information que dans le règlement de l'instruction.

Par rapport à la conduite de l'information, c'est d'une double façon que l'instruction par le juge des enfants déroge au droit commun. La loi française du 02 février 1945 prévoit en son article 8 alinéa 2 que :

- d'une part, le juge des enfants peut méconnaître certaines exigences de la procédure d'instruction : « il n'est pas tenu d'observer les formalités relatives à l'interrogatoire de première comparution, à la libre communication de l'inculpé avec son conseil, à la convocation et à la présence de celui-ci aux interrogatoires subséquents, enfin à la mise du dossier à sa disposition vingt-

quatre heures avant tout interrogatoire » (jean PRADEL, 2007). Ces dispositions sont prises dans l'intérêt supérieur du mineur qui implique une grande célérité dans l'instruction.

- d'autre part, le même article précise que « Le juge des enfants peut même écarter complètement la procédure d'instruction proprement dite et procéder selon la voie plus souple et plus discrète de l'enquête préliminaire (« officieuse » dit l'article 8) (jean PRADEL, 2007) ».

Par rapport au règlement de l'information, l'alinéa 8 du même article prévoit que le juge des enfants peut renvoyer, par voie d'ordonnance, l'affaire au juge d'instruction. Il en est ainsi quand le juge des enfants s'aperçoit que les faits sont criminels, qu'un mineur s'y trouve mêlé ou que l'affaire, trop complexe, relève plus opportunément du juge d'instruction, mieux placé pour rechercher les preuves. Tout est donc mis en œuvre pour éviter que la complexité de l'affaire, la nature de l'infraction ou l'âge de l'un des inculpés retardent la procédure. Par ailleurs, la loi en son article 8 alinéa 7 permet au juge des enfants de prendre l'ordonnance de clôture au cas où le ministère public ne prendrait pas ces réquisitions définitives dans les délais légaux.

2- Les contributions faites par rapport à la théorie de l'obligation de diligence

La lenteur dans le traitement des affaires constitue l'une des préoccupations majeures des acteurs de la justice. En effet, les justiciables se plaignent quotidiennement de la durée excessivement longue des procès tant

civils que pénaux. Cette situation a amené certaines institutions étatiques et internationales à réagir. De même, la doctrine et les acteurs judiciaires se sont prononcés sur le problème. Certaines de ces positions seront restituées ici compte tenu de leur pertinence par rapport à la présente étude.

La Charte Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples déclare que

« Toute personne a droit à ce que sa cause soit entendue. Ce droit comprend :----d) le droit d'être jugé dans un délai raisonnable par une juridiction impartiale ». Cette exigence est reprise par le constituant béninois qui a annexé la Charte à la Constitution du 11 décembre 1990. Le délai raisonnable est donc une notion constitutionnelle et ne pas la respecter reviendrait à violer les droits du justiciable. En effet, la justice ne serait pas efficace si le procès était rendu à l'issue d'une procédure trop longue. Selon les anglais, une justice tardive est synonyme de deni de justice : "justice delayed, justice denied."

Cette théorie est partagée par ROUJOU G. DE BOUBEE, auteur de l'annale « le temps dans la procédure pénale » pour qui la qualité de la justice se mesure à l'aune de sa célérité. Il pense que le temps est consubstantiel à la procédure et plus encore à la procédure pénale. En effet, il est évident que l'intervention "réussie" de la justice pénale (répressive) suppose un intervalle de temps, variable entre ses préliminaires et son issue définitive. Ce n'est – il pas pourquoi ROUSSO G. DE BOUBEE affirme que le mot « procès » implique l'idée de mouvement, de progression, notions indissociables d'une dimension temporelle.

Le respect de l'obligation de diligence s'impose non seulement au juge du siège mais également au magistrat du parquet. Selon Pierre CHAMBON, le procureur de la République, lorsqu'il est saisi pour ses réquisitions, doit faire diligence (CHAMBON., le juge d'instruction, théorie et pratique de la procédure, 4^{ème} édition, page 374). Aussi, GARRAUD soutient-il dans le même

document que c'est une obligation pour le procureur de la République de faire diligence afin que toute "rétention" de sa part ne paralyse pas le juge d'instruction.

Cette exigence est comme un devoir car pour le procureur Général près la Cour Suprême, monsieur Jean-Baptiste MONSI : « Les magistrats ont dans l'exercice de leur fonction un devoir général de diligence à l'égard des parties qui doit les amener à s'acquitter avec célérité mais sérieux de leurs tâches afin que des décisions soient rendues dans le délai raisonnable auquel aspirent légitimement les citoyens » (communication donnée lors d'un séminaire de formation des magistrats en 2006). Cette obligation de diligence est, selon le procureur Général MONSI, rendue plus contraignante à la charge du magistrat par le droit à un procès dans un délai raisonnable et la protection qu'en assure la Cour Constitutionnelle. En effet, la Cour Constitutionnelle a, à travers plusieurs décisions, condamné la lenteur excessive de certains magistrats et réaffirmé l'obligation de diligence.

Ce devoir est énoncé dans un ensemble de règles minima des Nations Unies concernant l'administration de la justice pour mineur (Règles de Beijing), selon lesquelles la rapidité des procédures dans les affaires concernant les jeunes délinquants est d'importance majeure. L'article 20 de ces règles invite les juridictions à « éviter les délais inutiles ». L'alinéa 1^{er} explique que « Toute affaire doit, dès le début, être traitée rapidement, sans retard évitable ».

3- Les contributions relatives aux directives pour un jugement dans l'intérêt de l'enfant

Les juridictions pour mineur devraient entourer le procès du mineur de toutes sortes de garanties pour que l'intérêt de l'enfant ne souffre d'aucune

méconnaissance comme c'est le cas au TPI et à la Cour d'appel de Cotonou. Cette exigence est consacrée par la résolution 45/113 des Nations Unies relative à la protection des mineurs privés de liberté. Cette résolution énonce que « La justice pour mineurs devrait protéger les droits et la sécurité et promouvoir le bien - être psychologique et moral des mineurs ». C'est dans la même logique que se situent les règles de Beijing aux termes desquelles la privation de liberté du mineur devrait être perçue comme une mesure exceptionnelle que les juridictions pour mineurs prendraient en dernier recours et pour le minimum de temps nécessaire. En effet, l'article 5 de ces règles concerne deux des objectifs les plus importants de la justice pour mineurs :

- la recherche du bien – être du mineur (par les tribunaux pour enfants) et,
- le principe de proportionnalité (dont le but est de modérer les sanctions punitives, généralement en les rapportant à la gravité du délit et en tenant compte des circonstances personnelles telles que la situation de famille, les dommages causés, s'il s'agit d'un mineur.

Ces règles de Beijing sont allées plus loin en proposant le recours à des moyens extrajudiciaires évitant au mineur une procédure judiciaire dont les conséquences sur son état psychologique et moral pourraient être insurmontables (article 11.1 des règles de Beijing). Au cas où ces mesures ne seraient pas possibles, les règles prévoient des mesures novatrices propres à éviter la détention préventive dans l'intérêt et pour le bien -être du mineur (sens de l'article 13.1). L'article 17 énonce un certain nombre de principes directeurs devant régir le jugement et la décision des juridictions ; le point c du premier alinéa précise que « La privation de liberté individuelle n'est infligée que si le mineur est jugé coupable d'un délit avec voies de fait à l'encontre d'une autre personne, ou pour récidive, et s'il n'y a pas d'autres solutions qui conviennent ».

Paragraphe 2 : La méthodologie de l'étude

Elle est conçue autour de deux approches : la dimension théorique et la dimension empirique.

A- La dimension théorique

Cette rubrique contient deux volets, la présentation des théories liées aux problèmes spécifiques et la précision des seuils de confirmation ou d'infirmité des causes supposées réelles pour la vérification des hypothèses.

1- La présentation des théories

Dans le cadre de la détermination de la vision globale de résolution des problèmes identifiés, certaines thématiques ont été retenues et développées dans la revue de littérature. A cet effet, pour la vérification des hypothèses nous avons retenu les approches et théories ci-après :

- Pour l'hypothèse spécifique n°1, il s'agit de la théorie de l'obligation de diligence ;
- Pour l'hypothèse spécifique n°2, il s'agit de l'approche basée sur l'organisation du travail à travers des méthodes alternatives du rendement.

2- Le seuil de décision pour la vérification des hypothèses

Compte tenu de l'importance du délai et de la spécificité des textes dans le jugement du mineur, nous avons estimé que tout item d'un poids positif sera retenu.

B- La dimension empirique

Cette rubrique consistera à la mise en œuvre de la méthode utilisée pour mobiliser les données et pour présenter les résultats issus des enquêtes. Il sera question de :

- préciser l'objectif de la collecte des données ;
- préciser le cadre de l'enquête ;
- choisir la population cible ;
- préciser la nature de la collecte des données ;
- préciser l'échantillonnage ;
- spécifier les données à mobiliser ;
- concevoir le questionnaire d'enquête ;
- choisir la technique de dépouillement des données ;
- identifier les outils de présentation des données.

1- Objectif de la collecte des données

L'objectif que nous poursuivons en procédant à la collecte des données est de mobiliser un certain nombre d'éléments qui pourraient nous permettre d'identifier les causes réelles des problèmes spécifiques retenus. Ceci nous permettra de vérifier la pertinence de nos hypothèses de départ. Ainsi, les résultats des enquêtes devraient permettre de dire si :

- le nombre insuffisant de magistrats du siège et de magistrats du parquet explique la lenteur dans le jugement du mineur délinquant ;
- le défaut de mise en œuvre des mécanismes et mesures prévues par les textes explique la mauvaise application des dispositions légales par les structures impliquées dans le jugement des enfants.

2- Le cadre de l'enquête

Notre enquête s'est déroulée d'une manière générale au Ministère de la Justice, de la Législation et des Droits de l'Homme, et particulièrement à la Cour d'appel de Cotonou, au TPI de Cotonou, et à la Cour suprême.

3- La population ciblée

Le présent travail est une recherche-diagnostic basée sur la pratique judiciaire. C'est pourquoi nous avons orienté notre recherche vers les acteurs de la justice toute catégorie confondue, ayant une expérience en matière de jugement des mineurs. La population ciblée se compose essentiellement de trois catégories de personnes :

- d'une part, les magistrats qui animent le parquet près le TPI et le parquet général de Cotonou, d'autre part, les chefs des juridictions de Cotonou et tout magistrat ayant tenu un cabinet des mineurs dans sa carrière, ;
- le personnel judiciaire notamment les greffiers qui ont pour une fois au moins assisté un juge des enfants ou participé à une composition de jugement de mineur ;
- les agents du secrétariat judiciaire des parquets de Cotonou ;
- les auxiliaires de justice, (avocats et huissiers de justice).

4- La nature de la collecte des données

Pour collecter les données, nous avons utilisé la technique du questionnaire.

5- L'échantillonnage

Le questionnaire a été servi à soixante - dix (70) personnes. Soixante (60) exemplaires nous ont été retournés dont quarante (40) exploitables (c'est-à-dire remplis convenablement et sans ratures). Ces quarante exemplaires constituent l'échantillon que nous avons exploité.

6- La spécification des données

Les données sont relatives à trois éléments fondamentaux :

- qu'est-ce qui, selon les enquêtés, justifie les problèmes spécifiques ?
- quelle opinion les enquêtés se font des hypothèses émises ?
- quelle appréciation globale les enquêtés se font-ils de la pratique en cours par rapport au jugement des mineurs ?

7- La conception du questionnaire

Le questionnaire présente deux grandes parties. La première partie précise le caractère de l'enquête, les objectifs et les attentes. La deuxième partie énumère les différentes questions. Elle compte cinq questions dont quatre questions relatives au premier problème spécifique et une question relative au deuxième problème spécifique. Les quatre premières questions ont été regroupées pour former une seule question. Ainsi, nous avons finalement retenu deux questions fondamentales :

- Quelle est, selon-vous, la cause réelle de la lenteur dans le jugement du mineur délinquant ?
- Qu'est-ce qui, selon vous, explique la mauvaise application des dispositions légales par les structures impliquées dans le jugement des enfants ? (cf annexe).

8- La technique de dépouillement des données

Les données ont été dépouillées manuellement. Toutefois, le traitement des résultats numériques a été fait sur la base du logiciel Excel. Ce qui nous a permis de déterminer facilement les taux, après avoir réalisé les tableaux statistiques.

9- Les outils de présentation des données

Les résultats sont présentés dans des tableaux. Chaque tableau présente trois colonnes : la première contient les données (réponses) recueillies (obtenues), la deuxième contient le nombre d'observations, c'est-à-dire les effectifs, et la troisième contient les taux.

Section 2- De la vérification des hypothèses aux mesures pour le jugement efficace du mineur délinquant dans un délai raisonnable au niveau des juridictions du fond de Cotonou

Nous procéderons à la vérification des hypothèses puis nous proposerons quelques approches de solutions allant dans le sens de l'amélioration de la pratique du jugement des mineurs délinquants.

Paragraphe 1- La vérification des hypothèses

Elle se fera en deux étapes, l'analyse des résultats et l'établissement du diagnostic.

A) L'analyse des résultats

Nous allons, dans un premier temps, restituer les différentes phases du déroulement de l'enquête, ensuite, nous procéderons à la présentation des résultats issus des enquêtes.

1- Le déroulement de l'enquête

L'enquête s'est déroulée en deux phases : la préparation et la réalisation. Nous avons rencontré certaines difficultés à ce sujet.

a) La préparation de l'enquête

Nous avons d'abord identifié la population mère, ensuite, celle utile. Enfin, nous avons préparé le questionnaire.

b) La réalisation de l'enquête

L'enquête s'est déroulée courant mars 2008 à janvier 2009, soit durant onze (11) mois. Elle a connu cinq (05) étapes :

- premièrement, nous avons distribué le questionnaire aux enquêtés ;
- deuxièmement, nous avons récolté les données ;
- troisièmement, nous nous sommes entretenus avec les enquêtés sur la pertinence des causes, autres que celles proposées sur le questionnaire et qu'ils auraient identifiées ;
- quatrièmement, nous avons procédé au groupement des questions pour en faire deux questions fondamentales ;
- cinquièmement, nous avons procédé au regroupement des données recueillies.

c) Difficultés rencontrées

Pendant l'enquête, nous avons rencontré quelques difficultés qui n'affectent en rien les données recueillies. Elles n'expliquent que les limites des données exploitées. On peut citer :

- le temps très court dont nous avons disposé pour réaliser le travail ;
- l'absence de données statistiques fiables au niveau de certaines structures.

2- La présentation des résultats

Les résultats sont présentés dans les tableaux ci-dessous.

Tableau n°4 - Résultat de l'enquête relative au problème spécifique n°1

Modalités (Réponses obtenues)	Effectifs	Fréquence	Taux
-------------------------------	-----------	-----------	------

- la complexité des dossiers	00	-----	
- la non comparution des parties à temps	00	-----	
- la non comparution des témoins	00	-----	
- le défaut de diligence du greffier	04	0,1	10%
- le dépôt tardif du rapport de l'assistant social	00	-----	
- le nombre exorbitant de dossier à instruire	00	-----	
- la surcharge de travail confié au juge des enfants	06	0,15	15%
- le nombre insuffisant de magistrats	10	0,25	25%
- le défaut de diligence du secrétariat judiciaire du parquet	02	0,05	50%
- la rédaction tardive du réquisitoire définitif	01	0,025	2,5%
- la non utilisation de l'outil informatique par le magistrat	02	0,05	5%
- la non disponibilité du procureur de la République pour prendre les audiences dans lesquelles il doit personnellement intervenir	00	-----	
- le défaut d'un mécanisme de suivi des dossiers	03	0,075	7,5%
- le dépôt tardif de l'exploit de citation par l'huissier ou l'agent d'exécution	02	0,05	5%
- les grèves répétées du personnel judiciaire	01	0,025	2,5%
- la mauvaise gestion des délais de renvoi par le tribunal ou la cour	02	0,05	5%
- la non - disponibilité des assesseurs	03	0,075	7,5%
- le défaut de diligence du parquet général dans l'appréciation des cédules de citation	02	0,05	5%
- la lenteur dans la rédaction du rapport d'appel	02	0,05	5%
- les multiples renvois ou prorogations de délibéré	00	-----	5%
- le dilatoire de l'une des parties	00	-----	
Total	40	1,00	100%

Source - Résultat issu de l'enquête relative à la question : « qu'est-ce qui, selon-vous, explique la lenteur dans le jugement du mineur délinquant ? »

De la lecture du tableau, le nombre insuffisant de magistrats du siège et de magistrats du parquet se révèle être la cause réelle. L'hypothèse est donc vérifiée.

Comment se présentent les résultats de la question fondamentale liée au problème spécifique n°2 ?

Tableau n°5 - Résultat de l'enquête relative au problème spécifique n°2

Modalités (Réponses obtenues)	Effectifs	Fréquences	Taux
- les conditions difficiles de travail du juge des enfants et des personnes ressources impliquées dans la procédure	04	0,1	10%
- l'inadaptabilité des textes de loi avec les réalités contemporaines en matière de répression de la délinquance juvénile	00	-----	-----
- l'absence de sanction	05	0,125	12,5%
- le défaut de mise en œuvre des mécanismes et mesures prévues par les textes	21	0,525	52,5%
- l'insuffisance de formations continues spécifiques aux droits des mineurs délinquants.	10	0,25	25%
Total	40	1,00	100%

Source - Résultat issu de l'enquête relative à la question : « qu'est-ce qui, selon-vous, explique la mauvaise application des dispositions légales par les structures impliquées dans le jugement des enfants ? »

Le tableau révèle que la cause réelle est le défaut de mise en œuvre des mécanismes et mesures prévues par les textes. L'hypothèse de départ est donc vérifiée.

B) L'établissement du diagnostic

L'élément de synthèse du diagnostic est fonction du degré de vérification de chaque hypothèse. Ainsi, nous aurons deux éléments de synthèse libellés comme suit :

- Élément de synthèse du diagnostic lié au problème spécifique n°1

L'hypothèse n°1 étant vérifiée, nous pouvons définitivement retenir que : « la lenteur dans le jugement du mineur délinquant s'explique par le nombre insuffisant de magistrats du siège et de magistrats du parquet ».

- Élément de synthèse du diagnostic lié au problème spécifique n°2

L'hypothèse n°2 étant vérifiée, nous pouvons définitivement retenir que : « la mauvaise application des dispositions légales par les structures impliquées dans le jugement des enfants s'explique par le défaut de mise en œuvre des mécanismes et mesures prévues par les textes ».

Paragraphe 2- Les approches de solutions et les conditions de leur mise en oeuvre

Il s'agira, de suggérer les conditions objectives d'éradication des causes réelles se trouvant à la base des problèmes spécifiques. En d'autres termes, il s'agira de renforcer les atouts et d'enrayer les faiblesses identifiées lors de l'état des lieux.

A) Approches de solutions

Nous envisagerons les approches de solutions par problème spécifique

1- Par rapport au problème spécifique n°1

Le diagnostic établi par rapport à la lenteur dans le jugement du mineur délinquant révèle que ce dysfonctionnement est dû en grande partie au nombre insuffisant de magistrats du siège et de magistrats du parquet. Résoudre ce problème, revient donc à proposer les conditions devant permettre d'accroître non seulement l'effectif de magistrats du siège, mais également, celui de magistrats du parquet. Toutefois, ce problème spécifique a d'autres causes mineures révélées par les résultats des enquêtes. Nous distinguerons donc des approches de solutions aussi bien par rapport à la cause principale que par rapport aux causes secondaires.

a) Approches de solutions par rapport à la cause principale

« Avec d'excellents magistrats, les mauvaises lois peuvent encore être supportables » disait PLATON. Les dysfonctionnements observés peuvent donc être corrigés quelle que soit la nature des textes si le tribunal dispose de juges des enfants compétents en nombre suffisant. C'est pourquoi, nous adhérons à l'idée d'une spécialisation des juges d'instruction expérimentés en juge des enfants. Pour le cas de Cotonou, il faudra :

- premièrement : créer de nouveaux cabinets d'instruction où de nouveaux magistrats seront nommés. En France par exemple, les départements importants comportent plusieurs juges des enfants et chaque département en compte au moins un.

- deuxièmement : former des juges et spécialiser certains cabinets d'instruction en cabinets des mineurs. Ces juges pourraient suppléer

éventuellement aux juges pour enfants en les déchargeant des affaires mineures. En effet, l'évolution des sciences criminelles, notamment les progrès de la criminologie, la diversification des sanctions et la complexité croissante de certains secteurs comme le droit des affaires rend indispensable une spécialisation. Déjà, G. Tarde regrettait que les juges n'accordent au droit criminel qu'un « débris de leur attention » trop occupés par les affaires civiles (*la philosophie pénale, 1690, réimpression Cujas, 1972, p. 449 et S*). La situation a évolué en France où avec la loi du 6 août 1975 des juridictions spécialisées dérogeant aux règles normales de la compétence territoriale ont été créées parmi les juridictions pénales.

**b) Approches de solutions par rapport
aux causes secondaires**

Le nombre suffisant de magistrats tel que nous le suggérons ne saurait résoudre le problème dans son ensemble si les autres causes identifiées ne sont pas éradiquées. C'est pourquoi nous estimons :

- qu'une adéquation entre le travail demandé au juge des enfants et sa capacité humaine est nécessaire. En effet, la particularité de l'instruction des mineurs exige une certaine concentration de la part du juge des enfants. Il faudra donc décharger celui-ci des quatre (04) chambres civiles qui l'occupent.

- que des mesures doivent être prises à l'encontre du personnel indélicat des greffes et parquets afin de les responsabiliser pour que les actes soient établis en temps réel (C'est le cas des cédules de citation, des convocations, des rôles d'audience, des inventaires des actes d'instruction, des rapports d'appel, etc).

Par ailleurs, il faudra faire juger avec célérité les mineurs en conflit avec la loi afin de favoriser leur réinsertion sociale. C'est pourquoi :

- Un délai doit être fixé au bout duquel, après la prise de l'ordonnance de renvoi par le juge, toutes les diligences doivent être faites pour un enrôlement de l'affaire. Il peut s'agir au plus tard :

- de dix (10) jours pour le tribunal pour enfants statuant en matière correctionnelle ;

- de trente (30) jours pour le tribunal pour enfants statuant en matière criminelle.

Avec ces mesures, la lenteur observée entre l'ordonnance de renvoi et le jugement proprement dit serait moins criarde.

En outre, il conviendrait d'enfermer les réquisitions du ministère public aussi dans des délais, comme l'ont déjà adopté certaines législations de la sous – région (Cote – d'Ivoire, Togo, Niger), en prévoyant dans leur code de procédure pénale, des délais au bout desquels le juge pourrait se passer des réquisitions du ministère public. A titre indicatif, ces réquisitions pourraient intervenir trois (03) jours au plus tard après la communication de la procédure, en matière correctionnelle, et cinq (05) jours au plus tard en matière criminelle.

- l'ordonnance de règlement doit être prise trois (03) jours maximum après le retour de la procédure suite au réquisitoire du procureur de la République.

- le juge des enfants doit prendre l'ordonnance de renvoi même si au bout du délai imparti le procureur de la République n'a pu prendre ses réquisitions.

2- Par rapport au problème spécifique n°2

Les enquêtes ont révélé que la mauvaise application des dispositions légales par les structures compétentes est en grande partie due à un défaut de mise en œuvre des mécanismes et mesures prévues par les textes pour un jugement efficace du mineur. Résoudre ce problème reviendrait donc prioritairement à créer les conditions d'une mise en place rapide desdites mesures. En attendant la réalisation de celles-ci qui nécessitent un investissement consistant, des solutions alternatives peuvent être trouvées aux causes secondaires. C'est pourquoi, nous distinguerons les solutions à court terme et les solutions à long terme.

a) Les solutions à court terme

A court terme, les solutions se résument à ce qui suit :

- équiper en matériels adéquats et modernes les organes de protection de l'enfant notamment, le corps des assistants sociaux, la Direction des Affaires Pénitentiaires et de l'Assistance Sociale (DAPAS), le Centre de Sauvegarde de l'Enfance, le Bureau social pour mineur délinquant, la Commission nationale des droits de l'enfant et ses démembrements, les délégués à la protection surveillée.
- mettre les juges pour enfants dans de meilleures conditions de travail ;
- créer aux acteurs du parquet des conditions adéquates pour la sortie à temps des réquisitions et avis sur les dossiers communiqués ;
- inciter le magistrat du parquet à poursuivre utilement les délits commis par les mineurs.

b) Les solutions à long terme

A long terme, nous proposons une réforme globale de la procédure du jugement des mineurs. Cette réforme pourra intéresser le renforcement de l'indépendance du juge pour enfants par rapport au parquet et la protection globale de l'enfant.

√- Par rapport au renforcement de l'indépendance du juge pour enfants

Nous préconisons qu'à l'instar de la loi française de 1945, le législateur allège le rôle du juge pour enfants. Ainsi, quatre (04) possibilités pourront lui être offertes :

- en premier lieu, il peut renvoyer, par voie d'ordonnance, l'affaire au juge d'instruction spécialisé si celle-ci révèle un caractère complexe. Il en sera ainsi quand le juge pour enfants s'apercevra que les faits sont criminels, qu'un majeur s'y trouve mêlé ou que l'affaire, trop complexe, relève plus opportunément du juge d'instruction spécialisé et expérimenté, mieux placé pour la recherche des preuves.

- en second lieu, faisant office à la fois de juge d'instruction et de juridiction de jugement, il peut juger lui-même le mineur sans rendre ni d'ordonnance de non – lieu, ni d'ordonnance de clôture ; il ne sera donc pas tenu de communiquer la procédure au parquet ; il s'agira dans ce cas d'une possibilité laissée à son appréciation personnelle.

- en troisième lieu, le juge pour enfants peut, comme c'est le cas en France (alinéa 2 de l'article 8 de l'ordonnance française du 2 février 1945), méconnaître certaines exigences de la procédure d'instruction. A cet effet, il ne sera pas tenu d'observer les formalités relatives à l'interrogatoire de première comparution, à la libre communication de l'inculpé avec son conseil, à la

convocation et à la présence de celui-ci aux interrogatoires subséquents et à la mise du dossier à sa disposition vingt-quatre heures avant tout interrogatoire. Ces garanties ne s'appliqueront plus, pour l'intérêt supérieur du mineur, qui implique une grande célérité dans l'instruction. Pour l'application de ces mesures, une réforme législative est nécessaire.

- en quatrième lieu, il pourra écarter complètement la procédure d'instruction proprement dite et procéder selon la voie plus souple et plus discrète de l'enquête préliminaire (l'article 8 de la loi de 1945 parle de voie officieuse).

√- *Par rapport à la protection de l'enfant*

Le législateur pourra envisager une combinaison du système scandinave avec celui de l'ordonnance n°69 - 23/PR/MJL du 10 juillet 1969.

Ainsi, les mineurs de 13 ans poursuivis pour des faits délictuels pourraient être soustraits à la justice répressive pour être confiés à des commissions administratives composées de médecins, de psychologues, de sociologues, d'éducateurs et d'assistants sociaux. En effet, l'enfant de moins de treize (13) ans devra être présumé irréfragablement n'avoir pas la capacité d'enfreindre la loi pénale. Il ne pourra donc faire l'objet que de mesures de protection, d'assistance et de surveillance.

Par ailleurs, afin de faire respecter les droits de la défense sans failles, il pourra être offert aux avocats, aux organismes de défense et de protection des droits de l'enfant, des possibilités pour un jugement plus équitable dans l'intérêt de l'enfant. Dans ce cadre, il serait intéressant de leur accorder certains droits que méconnaît l'ordonnance 69-23 PR/ MJL en vigueur actuellement. Ainsi :

- La faculté d'appel du jugement du tribunal pour enfants pourra être

élargie au conseil du mineur, aux organismes de défense et de protection des droits de l'enfant ;

- en dehors du ministère public, du mineur, des parents, des tuteurs ou gardiens, le conseil et le représentant légal pourront être autorisés à demander à ce qu'il soit statué sur les incidents relatifs aux mesures de garde et de protection de l'enfant.

- la possibilité laissée au juge des enfants de désigner d'office un avocat au mineur pourra être transformée en une obligation.

B) Les conditions de mise en œuvre des solutions

Afin de faciliter la mise en œuvre des solutions proposées, nous formulons un certain nombre de recommandations à l'endroit du Ministère de la Justice, de la Législation et des Droits de l'Homme. Les autorités dudit ministère pourront :

- continuer le recrutement de magistrats ;
- penser à la modification des textes de loi organisant l'instruction préparatoire;
- revoir le système de formation des magistrats en priorisant la formation continue et celle axée sur la spécialisation ;
- faire accélérer la procédure de vote par l'Assemblée Nationale du projet de code de procédure pénale ;
- organiser des séances d'information à l'endroit des magistrats sur les modifications apportées au code dont nous souhaitons le vote ;
- organiser également des séances d'information à l'endroit de tous les acteurs impliqués dans la procédure du jugement des mineurs notamment les

délégués à la protection surveillée, les assistants sociaux, les centres d'éducation, de rééducation et de sauvegarde ;

- organiser des séances de formation du personnel relevant des organes de protection de l'enfant en psychologie et en éducation pour une prise en charge conséquente du mineur.

Conclusion Générale

Une bonne administration de la justice repose sur l'absence de retard excessif dans le prononcé de la décision, la durée étant inséparable de la notion de procès. Elle repose également sur la prise de décisions objectives et équitables. En effet, l'écoulement du temps fait que le glaive de la justice s'émousse. Aussi, la mauvaise application des textes donne-t-elle l'impression d'une violation du droit du citoyen à une justice équitable. Cette situation devient critique lorsque la lenteur et la méconnaissance des textes porte préjudice à des justiciables mineurs.

L'état des lieux que nous avons fait sur la justice du mineur délinquant pendant notre stage pratique au TPI de Cotonou a révélé plusieurs dysfonctionnements que nous avons inventoriés et ciblés dans la problématique du jugement efficace du mineur délinquant dans un délai raisonnable. De cette problématique découle le problème général du jugement tardif et inefficace du mineur délinquant dont les manifestations premières sont, la lenteur dans le jugement du mineur délinquant et la mauvaise application des dispositions légales par les structures impliquées dans le traitement des enfants.

La résolution de ces problèmes pourra se faire par un recrutement planifié de juges du siège spécialisés dans les affaires de mineurs et de magistrats du parquet. Il faudra aussi créer un environnement propice à la procédure spéciale du mineur qui doit passer par la mise en place des organes et structures prévus par les textes.

Ces propositions qui nécessitent d'importants moyens financiers ne constituent pas une fin en soi. Ce sont des outils qui laissent ouvert le champ de la réflexion sur la problématique en résolution. Celle-ci ne pourra être résolue complètement que par une réforme globale du système judiciaire intégrant la modernisation de la procédure des mineurs et son adaptation à l'évolution de la criminalité juvénile dans le monde.

BIBLIOGRAPHIE

I- OUVRAGES

ANGEVIN, H., (1994) : « *La pratique de la chambre d'accusation* », Paris, édition Litec, PP. 1- 299.

AUGUE, C. : (2003) « *Le petit Larousse illustré* » Paris, édition LGDJ.

AZALOU, M. R., (2006) : « *Manuel de qualifications des infractions courantes* », 2^{ème} édition, COPEF.

CHAMBON, P., (1985) : « *Le juge d'instruction, théorie et pratique de la procédure* », Paris, 3^{ème} édition. Dalloz, PP. 1-611.

CORNU, G., (2005) : « *Vocabulaire juridique* », Paris, 7^{ème} édition, PUF. PP. 1- 970.

GUILLIER, R. : (2003) « *Lexique des termes juridiques* », 147^{ème} édition, Dalloz.

LEHMAN HERVE (2002) : « *Justice, une lenteur coupable* ». PUF

MERLE, R., et A., VITU (1989) : « *Traité de droit criminel. Procédure pénale* », tome 2, édition Cujas.

MIHMAN ALEXIS (2007) : « *Contribution à l'étude du temps en procédure pénale* ». <http://WWW.LAREAU-LEGAL.CA/MIHMAN-THESE.PDF>.

PRADEL, J., (2000-2001) : « *Manuel de procédure pénale* », Paris, 107^{ème} édition. Cujas, PP. 16 861.

PRADEL J. et L. PHILIPPE : « *Pour un procès pénal dans un délai raisonnable, suggestion pour un règlement plus rapide de l'instruction préparatoire* » DALLOZ, CHRONIQUE, P.105.

ROUJOU G. DE BOUBEE : « *Le temps dans la procédure pénale* ». Anales de la faculté de droit et de sciences politiques de l'Université de Clermont 1, FASC. 20, 1983, P. 77.

II- MIMOGRAPHES - NOTES DE COURS - REVUES

AVOGNON I., ET S., LAWSON, note de cours (2008) : « **Pratique de l'instruction** », conçue pour la formation des auditeurs de justice, ENAM.

BOLLE P. H. (1982) : « **Les lenteurs de la procédure pénale** ». Revue de science criminelle, PP. 291-310.

DOGUE, C., (2002) : « **Procédure pénale** », Mimographe, Ecole Nationale de Police.

DOSSOU, R., (2006) : « Rapport de présentation du projet de Code de l'Enfant au Bénin » ; Bureau des consultants associés (BCA), Mimographe, Cotonou, le 15 juin 2006.

FIFATIN, E., O. GUEZO et O. MADODE, (2007) : « **Pratique du parquet** », Mimographe, UAC, ENAM.

MONSI, J., (2007) : « **Déontologie du magistrat** », Mimographe, UAC, ENAM.

MJLDH et UNICEF (2003) : « **Nous avons des droits. Lutte contre le trafic d'enfants** », revue publiée en coopération avec l'Union Européenne pour la vulgarisation de la Convention relative aux droits de l'enfant.

MJLDH et HCDH (1997) : « **Les droits de l'enfant** », fiche d'information n°10 sur la campagne mondiale pour les droits de l'homme.

III- MEMOIRES

KPOMALEGNY V. (2008) : « **Contribution au respect du délai raisonnable dans le traitement des affaires pénales au tribunal de première instance de Cotonou** », ENAM, Mémoire de fin de formation au cycle II, option magistrature.

SAGBOHAN, S. (1988) : « **Les actes du juge d’instruction** », ENAM, Mémoire de fin de formation des auditeurs de justice.

TCHIBOZO B. C. (2008) : « **Contribution au règlement de l’information judiciaire dans un délai raisonnable au niveau des juridictions de fond de Cotonou** », ENAM, Mémoire de fin de formation au cycle II, option magistrature.

IV-TEXTES LEGISLATIFS ET REGLEMENTAIRES

A- CONVENTIONS ET R7GLES INTERNATIONALES

Convention relative aux droits de l’enfant adoptée par l’Assemblée Générale des Nation Unies par sa résolution 44/25 du 20 novembre 1989 et entrée en vigueur le 02 septembre 1990, conformément à l’article 49.

Directives Générales concernant la forme et le contenu des rapports initiaux que les Etats parties à la Convention relative aux droits de l’enfant doivent présenter conformément au paragraphe 1a de l’article 44 de ladite Convention, adoptées par le comité des droits de l’enfant à sa première session en octobre 1991.

Ensemble de règles minima des Nations Unies concernant l’administration de la justice pour mineur (règles de Beijing) adoptées par l’Assemblée Générale dans sa résolution 40/33 du 29 novembre 1985.

Règles des Nations Unies pour la protection des mineurs privés de liberté adoptées par l’Assemblée générale dans sa résolution 45/113 du 14 décembre 1990.

B- LOIS ET ORDONNANCES

Loi n°90-32 du 11 décembre 1990 portant Constitution de la République du Bénin.

Loi n°2001-37 du 27 août 2002 portant organisation judiciaire en République du Bénin.

Ordonnance n°25/PR/MJL du 07 août 1967 portant code de procédure pénale.

Ordonnance n°69-23 PR/MJL du 10 juillet 1969, relative au jugement des infractions commises par les mineurs de dix huit ans.

C- DECRETS - CIRCULAIRES ET AUTRES

Circulaire n°219/MJLDH/DC/CT-GF/SA du 21 Novembre 1996 relative à l'établissement des états des affaires en cours dans les cabinets d'instruction ;

Circulaire n°0134/MJLDH/CAB/SGM/SA du 29 août 2007 du garde des sceaux portant réorganisation fonctionnelle des tribunaux.

Décret n°73-293 du 15 septembre 1973 portant régime pénitentiaire au Dahomey.

Propositions de la Commission CAPAN/MCA sur le projet de loi portant Code de procédure pénale (dernière version revue et corrigée).

ANNEXES

TABLE DES MATIERES

Dédicace	I
Remerciements	II
Liste des sigles et abréviations	III
Liste des tableaux	IV
Glossaire de l'étude	V-VI
Résumé	Vii-iX
Sommaire	X
Introduction Générale	1-3
Chapitre Premier- Du cadre physique de l'étude au ciblage de la problématique du jugement efficace du mineur délinquant dans un délai raisonnable au niveau des juridictions du fond de Cotonou.....	4
Section 1- Le cadre de l'étude sur le jugement efficace du mineur délinquant dans un délai raisonnable au niveau des juridictions du fond de Cotonou.....	5
Paragraphe Premier- Le cadre physique proprement dit.....	5
A) Le cadre physique lato sensu.....	5
1- Le tribunal de première instance de première classe de Cotonou....	5-7
a) Fonctionnement des chambres.....	7-10
b) Fonctionnement du parquet près le tribunal de première instance de première classe de Cotonou.....	10-11
c) Fonctionnement du greffe.....	11-12
2- La cour d'appel de Cotonou.....	12-13
a) Le fonctionnement de la chambre des mineurs	

de la Cour d'appel.....	13-14
b) Le fonctionnement du parquet général.....	14-15
B) Le cadre physique stricto sensu.....	15
1- Le cabinet des mineurs.....	15-16
2- La chambre d'accusation.....	16-17
Paragraphe 2- Les observations de stage.....	17
A) L'état des lieux sur le jugement du mineur.....	18
1-Les constats faits au niveau de la conduite de l'information	
judiciaire par le juge des enfants.....	18
a) Par rapport à la gestion des dossiers.....	18-22
b) Par rapport aux relations avec le procureur de la République.....	22-23
c) Par rapport au contrôle de la chambre d'accusation sur les	
activités du cabinet des mineurs.....	23-24
d- Par rapport à la collaboration des auxiliaires de justice.....	24
2- Les constats faits au niveau des juridictions de jugement	
des mineurs.....	25.
a) Par rapport aux tribunaux pour enfants.....	25-26
b) Par rapport à la chambre des mineurs de la cour d'Appel.....	26
B) L'inventaire des éléments de l'état des lieux.....	26
1- Les forces et les faiblesses identifiées.....	27-28
2- Le récapitulatif des problèmes.....	29
a) Les atouts.....	29
b) Les problèmes.....	29
Section 2- Le ciblage de la problématique.....	29
Paragraphe 1- Le choix de la problématique.....	30
A) Regroupement des problèmes par centres d'intérêts.....	30-34
B) La spécification de la problématique choisie.....	34-37
Paragraphe 2- La détermination de la vision globale de résolution	
de la problématique spécifiée.....	37

A) L'approche globale de résolution du problème général.....	37
B) La vision globale de résolution des problèmes spécifiques.....	37
1- L'approche générale liée au problème spécifique n°1.....	38
2- L'approche générique liée au problème spécifique n°2.....	38-40

Chapitre deuxième- Du cadre théorique de l'étude aux approches de solutions pour un jugement efficace du mineur délinquant dans un délai raisonnable.....41

Section 1- le cadre théorique de l'étude.....42

Paragraphe 1- Des objectifs de l'étude à la revue de littérature.....42

 A) Les objectifs et les hypothèses.....42

1- La fixation des objectifs.....42-43

2- La formulation des hypothèses.....43

 a) Causes et hypothèses liées au problèmes spécifique n°1.....43-44

 b) Causes et hypothèses liées au problème spécifique n°2.....45

 B) Le tableau de bord de l'étude.....46

 C) La revue de littérature.....47

1- Les contributions relatives aux mécanismes d'amélioration

 des rendements quantitatifs dans le cabinet des mineurs.....47-48

2- Les contributions faites par rapport à la théorie de

 l'obligation de diligence.....49-50

3- Les contributions relatives aux directives pour un jugement

 dans l'intérêt de l'enfant.....51-52

Paragraphe 2- La méthodologie de l'étude.....52

 A) La dimension théorique.....52

1- La présentation des théories.....52

2- Le seuil de décision pour la vérification des hypothèses.....53

B) La dimension empirique.....	53
1- Objectif de la collecte des données.....	53-54
2- Le cadre de l'enquête.....	54
3- La population ciblée.....	54
4- La nature de la collecte des données.....	55
5- L'échantillonnage.....	55
6- La spécification des données.....	55
7- La conception du questionnaire.....	55-56
8- La technique de dépouillement des données.....	56
9- Les outils de présentation des données.....	56
Section 2- De la vérification des hypothèses aux mesures	
pour le jugement efficace du mineur délinquant dans un délai	
raisonnable au niveau des juridictions du fond de Cotonou.....	56
Paragraphe 1- La vérification des hypothèses.....	57
A) L'analyse des résultats.....	57
1- Le dépouillement de l'enquête.....	57
a) La préparation de l'enquête.....	57
b) La réalisation de l'enquête.....	57-58
c) Difficultés rencontrées.....	58
2- La présentation des résultats.....	58-61
B) L'établissement du diagnostic.....	61
Paragraphe 2- Les approches de solutions et les conditions	
de mise en œuvre.....	61
A) Approches de solutions.....	62
1- Par rapport au problème spécifique n°1.....	62
a) Approches de solutions par rapport à la cause principale.....	62-63
b) Approches de solutions par rapport aux causes secondaires.....	63-65
2- Par rapport au problème spécifique n°2.....	65
a) Les solutions à court terme.....	65

b) Les solutions à long terme.....	66-68
B) Les conditions de mise en œuvre des solutions.....	68-69
Conclusion Générale.....	70-72
Bibliographie.....	73-77
Annexes.....	78